

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JUIN 1879.

Crédits spéciaux pour la continuation des travaux du Palais de Justice,
à Bruxelles (1).

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LE HARDY DE BEAULIEU

MESSIEURS,

Les votes des sections centrales des mois de mars et d'août derniers et de janvier de cette année, en me chargeant de faire rapport à la Chambre pour justifier les crédits destinés à la continuation des travaux du Palais de Justice de Bruxelles, m'ont en même temps imposé la tâche lourde et ardue autant que difficile, de rechercher les causes qui ont entraîné le pays à faire d'aussi grands sacrifices et de déterminer, aussi approximativement que possible, la dépense qu'exigera encore l'achèvement de cette construction.

Ma tâche ne peut évidemment pas consister à me faire le vérificateur-comptable des travaux du Palais de Justice; je suis donc, comme le Ministre l'est lui-même, obligé d'accepter comme vrais, exacts et vérifiés tous les chiffres que les agents du Gouvernement fournissent; mon contrôle ne peut s'exercer qu'au moyen de comparaisons, soit avec les résultats de ma propre expérience, soit avec ceux de l'expérience des autres, soit avec les faits mêmes qui nous sont soumis. C'est la méthode que j'ai suivie en 1873. Je devrai encore l'employer dans le rapport qui va suivre, bien qu'aujourd'hui, étant en possession de faits réalisés beaucoup plus nombreux, nous

(1) Projet de loi, n° 57. } Session de 1877-1878.
 Rapport, 108. }
 Projet de loi, n° 33.
 Rapport, n° 73.

(2) La section centrale de 1877-1878, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. THONISSEN, LEFEBVRE, BLECKMAN, LE HARDY DE BEAULIEU, DE LILDEKERKE et NOTHOMB.

La section centrale de 1878-1879, présidée par l'un de ses membres, M. DESCAMPS, était en outre composée de MM. LE HARDY DE BEAULIEU, NOTELTEIRS, LUCQ, PELTZER et VANDAM.

pourrons établir nos calculs sur des données plus certaines qu'en 1873. Je puis toutefois constater, dès maintenant, que depuis la séance du 23 juillet 1863 au conseil provincial du Brabant où j'eus l'occasion de démontrer l'impossibilité matérielle de construire un monument de près de deux hectares de surface bâtie, sur un terrain déclive, pour le prix de 8,600,000 francs donné alors comme certain et définitif, par les autorités et les hommes les plus compétents, que depuis mon rapport de 1873 où je constatais la même impossibilité pour un devis de 22,500,000 fr. indiqué alors comme limite extrême, les faits sont venus les uns après les autres, sans interruption, rapprocher les chiffres successivement présentés par le Gouvernement de ceux que j'avais indiqués à la Chambre. En effet, depuis 1873, les estimations fournies, par l'administration, se sont successivement accrues et ont été portées en janvier dernier à 28,500,000 francs, non compris les terrains.

Aujourd'hui elle espère encore se maintenir dans la limite de 30 à 32 millions pour les constructions, espérance qui fera bientôt place, ainsi que j'aurai l'occasion de le démontrer dans la suite de ce rapport, à de nouvelles augmentations.

Si je débute, Messieurs, par ces observations, c'est que j'y suis amené par les remarques faites dans le rapport du 2 janvier dernier de M. l'inspecteur général Wellens sur le travail que j'ai présenté à la Chambre en 1873 et sur celui du 4 avril de l'an dernier dans lequel je me borne à maintenir les calculs contenus dans le premier.

M. l'inspecteur général croit que j'ai exagéré la somme des sacrifices à demander au pays pour le Palais de Justice.

Je le désire plus vivement que lui et personne, la Chambre peut m'en croire, ne serait plus heureux que moi, si le Trésor belge n'avait plus d'autres sacrifices à s'imposer que ceux prévus dans les estimations qui nous sont soumises.

Mais il est impossible de ne pas constater, dès maintenant, que nous sommes déjà infiniment plus éloignés du chiffre primitif présenté aux corps qui avaient à voter les subsides que de ceux auxquels les calculs m'ont conduit, et qu'à chaque demande de crédit présentée aux Chambres nous nous rapprochons toujours de ceux-ci.

Ceci suffit, je pense, pour répondre aux observations de M. l'inspecteur général qui n'étant, comme il le constate lui-même, ni l'auteur du projet, ni des plans, ni des devis, et simplement chargé par le Gouvernement de veiller à la fois à leur bonne exécution et sauvegarder les intérêts du Trésor, il doit lui être absolument indifférent que la Chambre, ou son rapporteur en section centrale, se soient trompés ou non sur le chiffre final des crédits qu'elle aura à voter pour terminer l'œuvre commencée.

Le but poursuivi par la Chambre en recherchant elle-même à connaître d'avance le chiffre des dépenses nécessaires pour les constructions publiques est plus large et plus vaste que l'économie de quelques centaines de mille francs ou même de quelques millions sur un seul monument; elle veut se mettre à l'abri des devis systématiquement réduits pour obtenir d'elle des votes qu'elle refuserait certainement à donner si la vérité entière lui était connue dès la présentation des projets.

Si les représentants du pays avaient su, dès le premier abord, que les avant-projets qui ont été présentés en 1863 au Conseil provincial et plus tard aux

Chambres devaient en fin de compte coûter *trente, quarante ou cinquante millions*, au lieu de *huit et demi*, ils eussent certainement choisi d'autres plans ou d'autres combinaisons qui, tout en donnant une satisfaction légitime à la nécessité constatée de loger plus largement et plus convenablement le service de la justice, eussent tenu compte aussi des nécessités non moins urgentes d'autres services également utiles et du juste équilibre qu'il faut garder entre les facultés des contribuables et les nécessités de l'administration publique.

La construction du Palais de Justice est donc l'occasion plutôt que le motif unique des recherches auxquelles se livre la Chambre des Représentants; elle veut se rendre compte des moyens de se préserver désormais des surprises qui sortent des plans ou des devis des architectes ou des ingénieurs. C'est pour contribuer à arriver à ce résultat que je lui ai demandé, comme aux diverses sections centrales qui m'ont honoré de leurs suffrages, le loisir d'étudier sans hâte tout ce qui se rapporte à ce vaste monument afin d'y trouver tout au moins les éléments du problème dont elles espèrent obtenir la solution.

Pour arriver à ce résultat désirable, il faut d'abord connaître les faits et passer en revue les phases diverses parcourues pour arriver au point où nous sommes aujourd'hui.

Comment s'est-il fait que des hommes publics qui, certes, n'avaient aucun intérêt quelconque à se laisser induire en erreur ont pu être amenés à accepter des plans aussi dispendieux alors que d'autres avaient antérieurement été repoussés, quoique plus modestes, parce qu'ils coûtaient trop cher? Ce n'est que par l'historique succinct des origines du Palais de Justice que nous parviendrons à nous rendre compte de ce fait qui, sans cela, resterait inexplicable et incompréhensible.

Je ne m'attarderai pas longtemps aux premières tentatives faites pour reconstruire le Palais de Justice soit sur l'emplacement actuel, soit ailleurs.

Dès 1836 ou 1837, une commission royale avait été chargée de l'examen de toutes les questions relatives à cet objet.

Le 15 avril 1837, M. l'architecte Suys (père) présente le plan d'un nouveau Palais de Justice à ériger sur l'emplacement du Palais actuel, agrandi et isolé entièrement, par quatre rues, des constructions particulières.

Cette construction devait coûter *trois millions* à fournir de la façon suivante: moitié par l'État, un tiers par la province et un sixième par la ville de Bruxelles qui devait, en outre, fournir le terrain manquant, tant pour le Palais que pour les rues, mais, par contre, disposer des excédants qui pourraient rester.

Le 27 juillet 1837, le conseil provincial du Brabant accepte de concourir pour la construction du Palais, non pour deux sixièmes ou un million, mais pour un sixième limité à cinq cent mille francs.

Le 14 novembre suivant, le conseil communal de Bruxelles admet sans réserve, à l'unanimité, les propositions susdites de la commission, c'est-à-dire le sixième de la dépense et la livraison des terrains manquants.

Le 30 juin 1838, M. Ernst, Ministre de la Justice, informe la députation permanente du Brabant qu'il a pu obtenir des Chambres législatives le concours de l'État pour $\frac{1}{6}$ ^{mes} au lieu de $\frac{2}{3}$, c'est-à-dire pour *deux millions* à la charge expresse que la province et la ville y contribueront chacune pour

500,000 francs ou $\frac{1}{4}$ ^{me} et qu'en outre elles rempliront leurs obligations légales quant au mobilier, à l'entretien et aux réparations des bâtiments.

Le 3 septembre suivant, le Gouverneur du Brabant fait savoir au Ministre de la Justice que le conseil provincial a alloué, sous les restrictions faites précédemment, les 500,000 francs payables par 5^{me} d'année en année.

La commission royale des monuments fit alors au plan de l'architecte Suys les objections suivantes que je résume :

« Qu'il serait fâcheux de conserver pour le nouveau Palais l'emplacement
» du Palais actuel, *la déclivité du terrain et la différence de niveau des rues*
» *adjacentes présentant de graves difficultés.*

» Le peu de largeur des rues nuirait aussi singulièrement à l'effet du mo-
» nument. Le terrain indiqué au plan du nouveau quartier Léopold (alors
» en formation) serait en tous points préférable. »

En effet, dans l'intervalle, la *Société civile* pour la construction du quartier Léopold avait offert, gratuitement, un vaste terrain situé à l'esplanade de la porte de Namur, entre la rue du Trône actuelle et la chaussée de Wavre.

D'après ces projets, la bâtisse proprement dite aurait occupé au quartier Léopold une superficie de 8,820 mètres carrés au lieu de 10,400 mètres carrés sur l'emplacement du Palais actuel, d'après le projet de M. Suys.

Mais la commission mixte de 1837 demanda bientôt l'agrandissement des cours intérieures et de ce chef le devis fut augmenté de 775,000 francs.

Le 20 juillet 1840, le bourgmestre de Bruxelles informe le Ministre de la Justice que le conseil communal avait autorisé les commissaires de la ville à traiter, avec la commission mixte, de l'établissement du Palais de Justice sur l'emplacement actuel.

Le 19 août 1840, le Ministre informe la commission mixte qu'il a fait réduire les plans de l'architecte de façon à les maintenir dans les devis de *trois millions*.

Le 23 août 1840, M. le Ministre de la Justice, M. Leclercq, présente au Roi un rapport sur toute cette affaire dont la conclusion était la conservation du Palais de Justice actuel jusqu'à nouvel ordre, en y construisant un local pour la Cour de cassation.

Le 23 décembre suivant, le Ministre dissout la commission mixte.

Le 25 septembre 1846, M. d'Anethan, Ministre de la Justice, consulte les architectes Spaak, Cluysenaer, Parloes et Suys, sur la possibilité de conserver des bâtiments dont l'état de vétusté est constaté et qui exigeraient impérieusement d'être reconstruits.

Le 15 février 1847, les architectes consultés qualifient de « déplorable » l'état du Palais de Justice.

Le 2 juillet 1847, M. l'architecte provincial Spaak, qui avait déjà été chargé de construire un local pour la Cour d'assises, informe le Ministre qu'il étudie un plan de reconstruction du Palais sur l'emplacement actuel, d'après un système qui n'exigerait pas le déplacement provisoire des cours; son devis ne s'élève qu'au chiffre de 1,105,000 francs.

Aucune suite ne fut donnée à ces idées. Le 17 janvier 1853, c'est-à-dire,

près de seize ans après la présentation des premiers projets par M. Suys, M. Faider, Ministre de la Justice, rappela au Gouvernement du Brabant, le rapport des quatre architectes de 1847 qui constatait l'état *déplorable* des bâtiments du Palais de Justice et rappelait les plans de l'architecte Spaak.

Le 15 mars 1853, M. Annemans faisant fonctions de Gouverneur, répond que la province entend conserver les bâtiments qu'elle a dû faire construire à grands frais pour la Cour d'assises et qu'il doit faire ses réserves pour tout projet qui comporterait leur démolition.

Par arrêté royal du 29 avril 1853, une nouvelle commission mixte fut instituée à laquelle furent renvoyés les plans et devis de M. l'architecte provincial Spaak proposant de reconstruire le Palais actuel dans le pâté de maisons compris entre les rues de Rollebeek, de la Paille, de Ruysbroeck, la place du Palais de Justice et la rue d'Or, au prix de 4,700,000 francs dont 1,363,000 francs pour acquisition des terrains.

La commission demande au Ministre si elle n'outre-passe pas son mandat en recherchant un nouvel emplacement pour le Palais de Justice. Par dépêche du 11 août 1853, le Ministre répond qu'elle a mission de trouver le meilleur emplacement.

Dans sa réunion du 29 août la commission décide qu'il y aura un concours ; que le programme de ce concours comprendra trois hypothèses, savoir : soit la reconstruction partielle et successive du Palais, soit celle d'un Palais nouveau sur l'emplacement actuel ou sur un autre.

Le rapport sur cette proposition porte la date du 6 mars 1854.

Le 10 avril 1856, la commission décide la reconstruction du Palais sur l'emplacement actuel, et motive sa décision sur ce que la question de la réunion des faubourgs ayant été résolue négativement, il n'y avait pas lieu de diminuer les revenus de la ville en la privant des droits d'octroi à payer tant pour les matériaux que sur les objets de consommation du personnel des cours.

C'est dans une note du 7 janvier 1857 du Département de la Justice que je trouve, pour la première, fois l'idée de placer le Palais de Justice sur les terrains qui se trouvaient dans le prolongement de la rue de la Régence. Cette note discute longuement la résolution de reconstruire le Palais sur l'emplacement actuel.

Dans les notes et correspondances de 1857, il est aussi question de bâtir un nouveau palais pour le Roi au quartier Léopold et de mettre le Palais de Justice à la place du Palais actuel.

Ces idées sont repoussées par la commission spéciale et par l'administration, elle est soutenue par la commission des monuments.

Une note du 18 février 1858 mentionne le palais Ducal comme un emplacement convenable pour bâtir le Palais de Justice.

C'est dans une communication de M. le conseiller G. Bosquet à la commission du Palais de Justice, dont il était le secrétaire, que se trouve la proposition formelle de placer le nouveau Palais de Justice sur les terrains de Mérode, dans la prolongation de la rue de la Régence.

Il s'agissait alors d'une surface d'un hectare 30 ares à donner aux bâtiments et environ un hectare à la place qui devrait le précéder du côté de la rue de la Régence.

Dans ses séances des 19 et 26 février suivants la commission du Palais de Justice adopte le projet de M. Bosquet avec quelques observations relatives à la forme du terrain affecté à l'édifice et à la forte déclivité du sol.

L'emplacement est adopté en séance du conseil communal de Bruxelles du 25 avril 1859; l'emprise est fixée à 5 hectares 12 ares tant pour le Palais que pour réserver en avant une place publique et sur les autres côtés une bande de 15 mètres environ et pour mettre l'emplacement en communication avec la rue aux Laines, les questions qui se rattachent aux niveaux étant réservés. Le conseil s'engage à contribuer pour un sixième dans la dépense et à rendre l'accès du monument aussi facile que possible, notamment en prolongeant la rue de la Régence et en le reliant par une voie nouvelle vers le centre de la ville (1).

Le 11 août 1859, la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée d'examiner un projet de crédits pour travaux publics, demande au Ministre ce qu'il compte faire de l'ancien Palais de Justice. Le Ministre répond qu'il lui est impossible de donner à cet égard une réponse très-positive.

Par résolution en date du 9 décembre 1859 (Bulletin communal n° 18, année 1859), le conseil communal de Bruxelles décide qu'un concours aura lieu pour les plans du nouveau Palais à construire sur les terrains de la rue aux Laines.

La députation permanente, en transmettant cette résolution au Gouvernement, insiste sur la nécessité d'acheter immédiatement les terrains afin de se soustraire aux spéculations.

D'après cette résolution il ne devait être donné aux concurrents d'autres indications que les dimensions maxima du Palais avec faculté pour les artistes de reculer le monument vers le boulevard.

D'après un rapport de la commission royale du Palais de Justice adopté en séance du 21 février 1860, sur la proposition d'un des ingénieurs de l'État consultés par cette commission pour résoudre les difficultés techniques que présentait l'emplacement choisi, les concurrents furent dispensés de fournir les devis, mètres et les détails d'exécution de leurs plans. Cet avis fut adopté par la commission et par le Gouvernement. Il semblerait résulter de cette décision que, dès lors, il y avait déjà dans quelques esprits l'arrière-pensée que le concours ne devait être qu'une satisfaction morale à donner à l'opinion publique, mais qu'il ne servirait qu'à donner des idées et des moyens de comparaison à l'architecte qui serait choisi et qui, peut-être même, l'était déjà *in petto* dans l'esprit de plusieurs.

C'est l'absence de devis joints aux plans du concours qui a ôté, aux autorités appelées à se prononcer et à voter les premiers fonds, tout guide et tout point de comparaison pour asseoir leur jugement sur la dépense probable.

Du reste, ce rapport comme toutes les pièces relatives à cette phase des déli-

(1) D'après le rapport de la section des travaux publics du conseil communal, le Palais devait avoir 100 mètres de large sur 160 de long.

Place carrée de 100 mètres de côté en avant du Palais.

La section est d'avis de réserver 15 mètres tout autour du bâtiment (sauf du côté de la place).

L'emprise des terrains doit être comprise dans les dépenses générales.

bérations sur le Palais de Justice est empreint de l'indécision et de l'incertitude qu'avaient fait naître, dans les esprits, les critiques des artistes et de l'opinion publique sur les défauts d'un emplacement choisi sur un terrain décliné offrant des différences de niveau de 14 à 18 mètres, selon la largeur que l'on voudrait donner au Palais projeté.

Par arrêté royal du 17 mars 1860 un concours fut ouvert; il devait être clôturé le 31 juillet, mais sur les observations de plusieurs artistes, le délai fut prorogé au 30 septembre malgré l'opposition nécessairement anonyme de quelques concurrents.

Un jury de quinze membres qui furent désignés par le Gouvernement, parmi les membres de la Cour de cassation et d'appel, le tribunal de première instance, la députation permanente, le conseil communal de Bruxelles, les ingénieurs et les architectes, fut chargé d'examiner les plans exposés et de décider parmi ceux-ci quels seraient les concurrents qui obtiendraient les trois primes offertes, car il ne s'agissait pas de garantir au vainqueur l'exécution de son œuvre (¹).

Par un nouvel arrêté daté du 18 octobre, le jury fut augmenté de trois membres savoir : MM. Partoes, Poelaert et le colonel du génie Meyers.

Le rapport du jury porte la date du 21 mai 1860.

Composé de 18 membres dont 9 ingénieurs et artistes, comme le remarque une note au crayon en marge du rapport, le jury ne trouva aucun plan digne des primes offertes. Il accorda de maigres indemnités à trois d'entre eux. C'était le moyen certain de déconsidérer les concours et de les rendre inefficaces à l'avenir. En effet, les prix offerts devaient, à mon avis, en toute loyauté et justice, être décernés aux trois meilleurs plans, quels qu'ils fussent, si l'on voulait conserver quelque valeur aux concours futurs.

Il paraît que plusieurs membres du jury furent de cet avis, mais les artistes l'emportèrent. C'est ce qui résulte des notes et des pièces.

Le bruit s'étant répandu que l'un des membres du jury, M. Poelaert, avait été chargé de préparer les plans d'exécution du Palais de Justice, le Ministre de la Justice crut devoir démentir le fait au Sénat dans la séance du 8 mai 1860. L'erreur du Ministre provenait de ce que le jury avait été nommé par deux arrêtés et qu'il n'avait vérifié que les noms portés sur le premier. Il a rectifié cette erreur dès la première occasion.

La réalité était que M. Poelaert, à la recommandation de plusieurs de ses collègues du jury et de personnes appartenant à l'administration ou autres, fut indiqué à M. le Ministre de la Justice comme un homme de génie, un homme de goût, un véritable artiste, dont, sans doute, les devis exacts n'étaient pas la spécialité, mais dont le talent reconnu comme architecte l'avait naturellement fait désigner pour faire partie du jury dès qu'on fut certain qu'il ne prenait aucune part au concours.

¹ Le jury se composait de MM. Leclerc, procureur-général à la Cour de cassation, Dewandre, conseiller à la Cour de cassation, De Page, 1^{er} président de la Cour d'appel, De Bavay, procureur-général à la Cour d'appel, De Rongé, conseiller à la Cour d'appel, De Longé, président du tribunal de 1^{re} instance, Annemans, membre de la députation permanente du Brabant, Fontainas, conseiller provincial et échevin de Bruxelles, Noel, directeur général des ponts et chaussées, Wellens, directeur des ponts et chaussées, Demanet, colonel du génie, Roelandts, architecte, De Man, id., Balat, id. A ces quinze premiers membres furent adjoints, plus tard, MM. Partoes, Poelaert et Meyers.

M. Poelaert fut donc chargé de préparer les plans de l'édifice, le jury s'étant prononcé contre tout concours nouveau. Il crut pouvoir accepter cette mission, entraîné, sans doute, autant par les sollicitations et les instances de ses amis et de ses admirateurs, que par la perspective soudaine et imprévue de pouvoir enfin réaliser son rêve d'artiste.

La postérité ne verra que l'œuvre et son jugement ne sera pas arrêté par ces petits détails d'exécution; mais nous qui, chaque fois que de nouveaux crédits nous sont demandés, recherchons les causes de nos mécomptes, et la raison qui a fait oublier la volonté si nettement et si souvent exprimée par tous les corps délibérants depuis 1837 jusqu'au moment même de l'exécution du Palais, de ne pas dépasser un chiffre de dépenses fixé d'abord à trois millions, nous devons en signaler le germe dans le fait d'avoir remis, sans conditions précises et arrêtées d'avance, à un véritable artiste, comme le disent les notes du dossier, les ressources inépuisables du trésor de la Belgique.

L'artiste, lui, n'a vu que la grandeur et l'harmonie de son œuvre, il n'a été arrêté, tout le temps, que par les observations et les résistances de ses collaborateurs et de l'administration.

J'ai cru devoir mettre sous les yeux de la section et de la Chambre la physionomie complète de cette phase importante et décisive de l'histoire de l'origine du Palais de Justice et des conséquences que cette façon de procéder devait avoir pour les contribuables.

Tout autre a été le système suivi pour la construction des nouvelles Cours de Justice de Londres. La grande commission nommée pour préparer le programme et juger les plans, après avoir arrêté le programme, a désigné douze architectes expérimentés et connus pour concourir entre eux pour les plans à présenter. Le prix était la construction assurée au vainqueur. Une indemnité de 4,000 livres sterling était offerte à chaque concurrent; une indemnité supplémentaire, à prélever sur les honoraires de l'architecte, était garantie à celui ou ceux des concurrents dont on adopterait certaines dispositions architecturales, de distribution ou autres; la commission en restait juge sous le contrôle de l'opinion publique.

Comme on l'a vu dans l'annexe H, page 37, de mon rapport du 24 mars 1873, onze des douze architectes désignés prirent part au concours. Leurs devis s'élevaient de 1,074,248 à 2,046,644 livres sterling, pour des cubes contenus dans les bâtiments variant de 22,497,793 jusque 47,266,984 pieds³.

La palme fut accordée aux plans de l'architecte G.-E. Street, dont le devis rectifié par les experts a été porté de 1,330,510 à 1,523,273 livres sterling (33,595,378 à 38,462,643 francs) pour les constructions seulement.

La commission de l'architecte fut fixée à 76,463 livres sterling (1 million 923,415 francs, 5 p. % du devis). Moyennant cette commission, il devait non-seulement fournir tous les plans de l'édifice et de ses détails, mais la surveillance des travaux, le service financier de l'entreprise et la garantie que le devis ne serait pas dépassé.

La somme de liv. st. 1,523,273 ne comprenait que les constructions proprement dites; pour obtenir le coût total des nouvelles Cours de Justice de Londres, il faut y ajouter :

A REPORTER . . . liv. st. 1,523,273

REPORT	liv. st. 1,523,273
Pour acquisitions de terrains	1,453,000
Commission de l'architecte.	76,163
Imprévus	60,564
Ameublement et installations	147,000
TOTAL.	liv. st. 3,260,000

Par un vote subséquent de la Législature dont j'ai eu connaissance par un article du *Times* que je n'ai pu retrouver encore, le devis a été majoré d'environ 120,000 livres sterling pour parer à l'accroissement anormal du prix de certaines pierres d'un emploi obligé par le cahier des charges et dont les détenteurs avaient profité, à leur avantage. Le restant du devis n'a pas été modifié et les Cours de Justice s'achèvent dans les conditions prévues.

On comprend que, dans ces conditions, on puisse obtenir des résultats sérieux des concours ouverts pour la construction d'édifices publics, tandis que l'on a dû y renoncer complètement en Belgique depuis que l'on a vu qu'ils ne servaient plus qu'à donner des « idées. »

D'un autre côté, le système suivi dans notre pays oblige les architectes à dissimuler la vérité aux corps publics chargés de voter les crédits nécessaires pour commencer les travaux; ce serait à son détriment, en Angleterre, que l'architecte diminuerait arbitrairement les prévisions de dépenses. D'ailleurs, l'emploi d'experts spéciaux pour aider les commissaires à vérifier et à redresser les devis et le contrôle incessant de la presse et du public, donne aux corps chargés de pourvoir aux dépenses la garantie qu'il ne peut y avoir d'exagération dans aucun sens.

Les artistes de talent et de consistance morale reconnus trouvent d'ailleurs aisément l'assistance financière et le crédit indispensables pour de grandes entreprises et leur honneur aussi bien que leur intérêt sont engagés à ne rien négliger pour les conduire à bonne fin.

La première phase de l'étude du nouveau Palais franchie, l'architecte étant désigné, il restait à obtenir le concours des corps électifs et pour cela il fallait leur présenter des plans plus ou moins complets et des devis plus ou moins exacts. Les années 1861 et 1862 furent employées à ces préparatifs.

On fut arrêté quelque temps par le périmètre à donner au Palais. Je trouve à ce sujet, dans le dossier, à la date du 50 janvier 1862, les notes suivantes :
..... « comme l'étendue de ce périmètre cause de la surprise à ces messieurs » de l'hôtel de ville, j'ai cru qu'il était bon d'expliquer un peu les causes de » l'étendue donnée au périmètre primitif de MM. Groetars et Wellens..... »

Ce qui démontre bien que c'est pendant l'élaboration des plans que les idées primitives se sont agrandies et élargies.

La note ajoute : « quant à ce qui est de la bâtisse, j'ai déjà dit que M. Poelaert, en l'évaluant à 4 millions, était, selon moi, fort loin de compte..... »

« 1 hectare 60 ares (16,000^{m²}) était la superficie assignée pour le Palais, » mais le jury a reconnu que cette superficie est trop restreinte, disons » qu'elle doit être 1 hectare 90 ares (19,000^{m²}).

» D'après ces données on estime à 8,280,000 francs la bâtisse en majorant le calcul de 20 p. % pour imprévus. »

Cette note jette un grand jour sur les idées qui régnaient alors dans l'administration. L'architecte était, dès ce moment, parvenu à convaincre les administrateurs un peu effrayés de l'élévation de la dépense, (il ne s'agissait cependant encore que de douze millions), de la nécessité de sacrifier quelque chose à la beauté et à la grandeur architecturale de l'édifice; que c'était moins les nécessités de la justice qu'il fallait avoir en vue que l'ornementation de la capitale et la gloire de l'artiste.

Dans une lettre du Gouverneur du Brabant en date du 3 février 1862 il est fait mention d'une convention passée avec M. Poelaert par laquelle celui-ci s'engageait à établir les fondations dans la même année et à mettre les bâtiments sous toit en 1863; mais ajoute la lettre, il faut attendre ses plans pour fixer les limites du terrain.

Dans une note du 21 février, nous trouvons ce qui suit : « nous ne devons pas être très-surpris si M. Poelaert nous lance dans des devis de 7 à 7 1/2 millions. »

On le voit, il y avait progrès depuis la note du 31 janvier précédent.

Le 28 février 1862 un arrêté royal déclara d'utilité publique l'emprise des terrains (*Moniteur* du 1^{er} août 1862).

Dans une lettre au Ministre en date du 19 mars 1862, M. Poelaert, répondant aux critiques qui avaient été soulevées à l'hôtel de ville sur le périmètre du Palais et de ses abords, dit : « or j'ai fixé définitivement dans le plan que j'ai eu l'honneur de vous faire parvenir le périmètre des terrains que doit occuper l'édifice avec le terre-plein, les rampes, etc., en me rendant parfaitement compte des exigences de la construction..... »

Et cependant l'étendue occupée par le Palais fut, plus tard, portée de 19,000 à 26,000 mètres, après cette assurance formelle.

Le 17 avril suivant, le Gouverneur du Brabant transmet au Ministre une lettre de la ville manifestant son étonnement de voir le périmètre de 3 1/2 hectares prévu lors de la décision d'intervenir dans la dépense pour un sixième, porté à 5 1/2 ou 6 hectares.

Le 17 juillet suivant, le conseil communal de Bruxelles décide qu'il ne se prononcera que lors que le devis sera connu.

D'après une note en marge d'une lettre de l'administration communale au Gouverneur pour lui transmettre les plans et l'extrait de la matrice cadastrale des propriétés dont l'emprise est nécessaire, la surface des terrains à exproprier était de 4 hectares 75 ares 79 centiares (47,379^{m²}). (Voir *Ann. parl.*, 6 mars 1862, pp. 513, 514).

D'après le plan accompagnant le rapport de M. Vankeerberghie, expert, le Palais devait avoir 175 mètres de long sur 100 de large. La place 100^m sur 100^m; entre le Palais et les façades conservées de la rue aux Laines il y avait 30 mètres; la façade de derrière du Palais restait à 60 mètres de la rue des Sabots. Une rampe de 0^m,09 de pente conduisait de la place vers la rue des Minimes en arrière du Palais. Une terrasse de 15 mètres de largeur régnait tout autour.

C'est dans ces conditions que la demande de subside fut présentée au conseil provincial du Brabant dans la session de juillet 1863. Le Gouvernement lui proposait de s'engager pour un sixième de la dépense.

Après une vive discussion, le conseil résolut de ne s'engager qu'à concurrence d'une participation de *deux millions* de francs.

A propos des fondations, on avait dit dans cette discussion : « Maintenant, » Messieurs, imaginez-vous, ces fondations couvrant plus de deux hectares et » plus hautes que les maisons les plus élevées de la ville et demandez-vous » ce qu'elles coûteront, vous trouverez non une dépense de 1,500,000 francs » comme celle qui figure dans les devis qui nous ont été fournis, mais trois, » quatre et peut-être cinq millions. Avant d'avoir placé une seule brique pour » le Palais, nous aurons déjà dépensé *trois millions* pour l'acquisition du ter- » rain et 3 à 5 millions pour les fondations. Et un peu plus loin : je ne vou- » drai pas garantir que vous pourrez y entrer, dans vingt ans, en supposant » même que l'on y mette toute l'activité et toute l'énergie possibles. »

L'événement a vérifié ces prévisions. Les fondations qui forment non un massif solide et homogène, mais des piliers séparés et indépendants à la base, ont, malgré cela, coûté plus de deux millions, non compris les fondations des abords du Palais non encore exécutés.

La ville s'étant engagée à contribuer pour un sixième dans la dépense, il ne restait plus qu'à rédiger un cahier des charges sur les plans fournis par l'architecte et à procéder à l'adjudication des travaux.

L'adjudication.

Les plans des fondations du Palais jusqu'au rez-de-chaussée inférieur étant terminés, le cahier des charges pour l'exécution des travaux fut approuvé le 5 juin 1868 par M. le Ministre de la Justice et l'adjudication annoncée pour le mois d'août suivant.

Les travaux étaient divisés en deux sections, dont la première constituait un forfait absolu, et la seconde un simple bordereau de prix basé sur le résultat du forfait pour la première section; de telle sorte que s'il y avait un rabais de 1 ou de 10 p. % sur l'estimation des travaux de la première section, ce rabais devait être appliqué à tous les prix du bordereau qui avait servi de base à l'estimation des travaux de la première section, dans lesquels toutefois il n'entrait pas certains matériaux ni certaines dimensions de matériaux prévus et estimés dans le bordereau de prix général.

Soumission et cahier des charges.

Le 22 août 1868, le sieur L^r Devestel-Delille, entrepreneur, domicilié à Bruges, s'engage vis-à-vis du Ministre de la Justice à exécuter : 1^o tous les travaux compris dans la première section et estimés à fr. 3,362,853 56 c pour la somme de fr. 3,062,149 21 c, ce qui constituait un rabais d'un peu moins de 9 p. % sur l'estimation.

2^o Tous les travaux compris dans la deuxième section.

Il s'engage en outre à exécuter tous les travaux à faire au prix du bordereau annexé au cahier des charges de l'entreprise, moyennant qu'ils soient modifiés au prorata de la différence existante entre le prix soumissionné pour les travaux de la première section et indiqués ci-dessus et le montant du devis estimatif.

Le cahier des charges accepté par l'entrepreneur et qui a servi de base à l'adjudication indique ce que comprend l'entreprise, savoir :

1° Tous les travaux de terrassement, de maçonnerie, de charpente, soit en bois, soit en fer, de couverture, de plomberie, etc., de grosse serrurerie, de revêtements en marbre ou en pierre blanche nécessaires *pour mettre sous toit* le nouveau Palais de Justice;

2° Le ravalement des parements en pierre blanche, ainsi que la taille des rustiques et de toutes les moulures indistinctement et

3° L'entretien de tous les ouvrages pendant six mois à partir de leur réception provisoire.

L'entreprise est divisée en deux sections. La première comprend tous les travaux à effectuer jusqu'au niveau du rez-de-chaussée du Palais.

La seconde section comprend tous les travaux à effectuer au-dessus des précédents jusqu'à la mise sous toit inclusivement.

L'article 3 est ainsi conçu : « Tous les travaux compris dans la première section sont *seuls* figurés sur les plans, coupes et élévations annexés au présent cahier des charges. En ce qui concerne les travaux compris dans la deuxième section, l'entrepreneur recevra *ultérieurement* les plans qui les concernent, ainsi que les métrés et les devis estimatifs après qu'ils auront reçu l'approbation du Ministre de la Justice. »

Il résulte de là qu'à l'époque de la mise en adjudication l'on ne pouvait pas dire encore exactement aux entrepreneurs quels seraient les travaux à faire, ni leur importance précise, ni leur coût réel.

Les plans complets n'étaient pas encore faits à ce moment.

Aussi l'article 5 stipule-t-il que « l'exécution des travaux compris dans la première section constitue seule un forfait et que l'entrepreneur n'aura droit de recevoir que le prix de l'adjudication. »

Cette stipulation avait pour conséquence naturelle d'intéresser l'entrepreneur à économiser sur les fondations tout ce qu'il pourrait sans s'exposer aux pénalités prévues par le cahier des charges.

L'article 6 stipule que l'exécution des travaux de la deuxième section constituera également un forfait, mais seulement après que les métrés, devis et plans auront été approuvés par le Ministre de la Justice. Elle sera soumise aux mêmes conditions que celles prescrites pour la première section. Cette stipulation n'a, en réalité, pas été complètement exécutée; l'entrepreneur a dû exécuter sur bordereaux de prix et en régie une grande partie des travaux, car, à l'heure qu'il est, tous les plans ne lui sont pas encore livrés.

Les prix d'estimation des travaux sont les mêmes que pour la première section, sauf majoration de 1 franc par mètre cube pour la maçonnerie entre le rez-de-chaussée et le premier étage, de 3 francs pour toute la maçonnerie au-dessus du premier étage et de 8 francs pour la coupole.

Tous les travaux de la deuxième section d'une nature *autre* que ceux qui figurent dans la première seront estimés d'après les prix du bordereau annexé au présent cahier des charges, majorés ou diminués proportionnellement au résultat de l'adjudication.

Ces articles stipulent donc que celui qui sera déclaré adjudicataire aura à construire tous les travaux de gros œuvre, y compris le ravalement des

pierres et la taille de toutes les moulures jusques et y compris la coupole moyennant, pour la maçonnerie, certaines majorations prévues pour compenser les frais d'élévation des matériaux et le temps plus long pour les mettre en place.

Il n'était excepté de cette entreprise que les travaux de plafonnage, de menuiserie intérieure, de marbrerie, de serrurerie, d'éclairage, de chauffage, etc.

L'article 9 permet au Ministre de la Justice de modifier, nonobstant le forfait, les ouvrages prévus, soit sous le rapport de la forme, des matériaux et des dimensions, notamment la faculté de remplacer la pierre de France par des briques ou d'autres matériaux du pays.

L'article 10 établit un bordereau de prix qui comprend 126 articles depuis les terrassements jusqu'au peinturage des bois.

Les articles suivants prescrivent l'origine et la qualité des matériaux, les modes d'exécution des ouvrages, la responsabilité de l'entrepreneur, la communication des plans, les époques de commencement et d'achèvement des travaux, la police, les approvisionnements et la réception des matériaux, le tracé des travaux, leur vérification, le personnel, les mesures de sûreté, la réception provisoire et le payement des travaux, les réclamations, les contraventions.

L'article 50 prescrit que l'entreprise qui fait l'objet du présent devis doit demeurer tout à fait distincte et indépendante de toutes autres *qui sont déjà* ou pourront, par la suite, être adjudgées à l'entrepreneur, chacune de ces entreprises devant, quant aux droits et obligations qui en résultent, être considérée isolément, comme si les autres n'existaient pas.

L'article 51 permet à l'entrepreneur de se substituer un délégué, mais à la condition qu'il soit un autre lui-même.

Art. 52-55. — L'entrepreneur est seul responsable des *sous-traitants*, ouvriers ou agents quels qu'ils soient.

Art. 59. — Le cautionnement à verser est de 250,000 francs.

Art. 61. — L'adjudication a lieu par soumissions adressées au Gouverneur de la province par lettres chargées remises à la poste au moins le troisième jour avant la date fixée pour l'adjudication sous double enveloppe dont l'une, etc....

L'entrepreneur doit joindre à sa soumission : le reçu de son cautionnement et le détail estimatif conforme au modèle des prix, par nature d'ouvrage auquel il soumissionne l'entreprise.... et enfin la somme totale pour laquelle il s'engage à exécuter *tous* les travaux..... (suivent les détails des formalités à remplir tant par le soumissionnaire que par le Gouverneur).

L'adjudication n'est définitive que par l'approbation du Ministre de la Justice qui se réserve le droit de n'y donner aucune suite et d'en ordonner une nouvelle.

Ce cahier des charges accepté le 22 août 1868 par M. Devestel-Delille, comme nous l'avons vu plus haut, fut modifié par une convention approuvée le 28 octobre suivant et relative à certains matériaux qu'il devait employer.

Je citerai les plus essentielles de ces modifications.

Art. 1^{er}. — L'entrepreneur fera connaître avant l'expédition des pierres qu'il aura à mettre en œuvre, le nom, les prénoms et domicile du propriétaire des carrières d'où elles proviendront.

Les articles 2, 3, 4 et 5, stipulent les carrières bancs ou types à employer

dans la construction, l'administration se réservant le droit de refuser toute pierre non conforme aux échantillons déposés et que toutes les pierres seront de choix et non défectueuses. Ces stipulations ont été prises pour préciser et renforcer celles contenues dans le cahier des charges général sous les n°s 14 à 16.

L'article 7 oblige l'entrepreneur à fournir un local pour les dessinateurs qui devront faire, pour lui et à ses frais, les épures d'exécution d'après les plans ou esquisses fournis par l'administration.

L'article 8 stipule les délais d'exécution de la première section, qui doit être livrée au plus tard le 1^{er} juin 1871.

Quant aux travaux de la seconde section, c'est-à-dire jusqu'à la mise sous toit du Palais, dôme compris, un quart devait être achevé avant la fin de chacune des années 1872, 1873 et 1874; l'ensemble des travaux devra être complètement achevé à l'expiration du délai fixé par le cahier des charges pour l'exécution de ces travaux (article 33, savoir : dans le délai de quatre ans à partir du 1^{er} juin 1871). De son côté, l'administration s'engageait à fournir à des dates précises des plans d'exécution dont une partie, ce qui n'est nullement extraordinaire, ni étonnant, ne sont pas encore terminés aujourd'hui, malgré tout le bon vouloir et l'activité des dessinateurs et des employés.

Au cahier des charges était joint un métré de 123 pages comprenant en détail tous les travaux à exécuter, suivi d'un détail estimatif des prix des travaux à exécuter jusqu'au niveau du rez-de-chaussée et s'élevant à la somme de fr. 5,362,855 56 c^s.

C'est sur cette somme que M. Devestel-Delille a fait un rabais de fr. 500,673 13 c^s, sa soumission pour les travaux compris dans la 1^{re} section s'élevant, comme nous l'avons vu, à fr. 3,062,149 21 c^s. (1)

D'après l'article 6 du cahier des charges ce rabais s'applique également à la 2^{me} section à l'exception des majorations de 1, 3 et 8 francs par mètre cube des maçonneries selon la hauteur des étages.

C'est ce rabais de 9 p. % qui a longtemps fait espérer aux auteurs du Palais de Justice que le devis primitif ne serait pas dépassé. Il eût en effet fallu pour cela qu'ils se fussent grossièrement trompés sur les métrés. Était-il possible que l'erreur de ce chef s'élevât à plus d'un dixième? Cela semblait difficile sinon impossible.

Par une annexe datée du 23 septembre 1868, l'entrepreneur a accepté de n'employer que certains bancs des pierres de France provenant des carrières désignées au cahier des charges et un système de contrôle mieux défini pour pouvoir refuser les matériaux qui ne seraient pas conformes aux types déposés près des chantiers.

La même annexe stipule des garanties plus précises pour la pose, la taille et le ravalement des pierres de taille.

Enfin cette annexe établit les délais dans lesquels les travaux de la 1^{re} section devront être terminés, savoir : le 1^{er} tiers de la 1^{re} section le 1^{er} décembre 1869, le 2^{me} tiers le 1^{er} décembre 1870 et le 3^{me} tiers le 1^{er} décembre 1871.

En ce qui concerne les travaux de la 2^{me} section, l'entrepreneur est tenu d'en avoir exécuté un quart avant la fin de chacune des trois années 1872, 1873 et 1874 et l'ensemble des travaux devait être achevé à la fin de 1875 (art. 33 du cahier des charges) sous peine de 200 francs par chaque jour de retard.

(1) Ce rabais n'a pas eu lieu en bloc, mais il a porté sur un grand nombre de postes du devis.

De son côté, l'administration s'engageait à remettre à l'entrepreneur, avant le 1^{er} avril 1873, les plans, métrés et devis de la charpente du toit et de tous les travaux accessoires, c'est-à-dire les derniers plans pour la construction du Palais.

Les charpentes métalliques n'étaient comprises, dans les bordereaux des prix annexés (art. 10) au cahier des charges, que pour un poids de 336,791 kilogrammes, pour la 1^{re} section. Le prix n'en était pas prévu au bordereau de l'article 10, mais il était estimé à 53 centimes pour les poutrelles en fer élré dans le détail estimatif annexé au métré; les longerons en tôle estimés peser 45,000 kilos sont fixés à 63 centimes le kilogr⁽¹⁾.

Dans une soumission datée du 3 avril 1873, M. Devestel s'engage à fournir toutes les charpentes métalliques nécessaires à l'achèvement de l'édifice d'après les plans et indications fournis par la direction des travaux au prix de *soixante-huit francs dix centimes* par 100 kil. pour toutes les pièces *indistinctement*, c'est-à-dire pour la fonte comme pour la tôle.

M. Mareq, l'ingénieur principal chargé de la direction des travaux, justifie comme suit l'approbation de cette soumission : « Le prix demandé est le » même qui est payé pour les ouvrages de semblable nature à l'entrepreneur » des travaux d'agrandissement de la Banque Nationale.

» Ce prix, il est vrai, a été fixé en 1873 alors que les fers étaient plus chers » qu'aujourd'hui, mais l'entrepreneur fait valoir que, n'étant pas mis en » possession de tous les dessins de charpentes à faire, lesquels ne peuvent » être remis qu'au fur et à mesure de l'avancement des études, il ne peut » faire de suite toutes les commandes ni, par conséquent, profiter entièrement » de la différence, et même qu'il reste exposé aux éventualités de hausse qui » peuvent se présenter d'ici à la fin de l'entreprise; qu'en outre, les difficultés » de pose sont plus considérables et qu'il est astreint à des frais généraux » élevés par la nature et les conditions de son entreprise. Enfin que la main- » d'œuvre qui entre environ pour *trois cinquièmes* dans la fixation des prix » est plutôt augmentée que diminuée. »

Les craintes de l'entrepreneur ne se sont pas justifiées; s'il a payé plus de 15 à 18 centimes par kilo de fonte mise en place et le double pour les fers, poutrelles et autres charpentes métalliques, c'est qu'il n'a pas su profiter de l'occasion et qu'il s'est laissé entraîner à favoriser ses sous-entrepreneurs.

Par arrêté du 7 juillet 1875 le fer fut substitué au bois dans toutes les toitures du Palais de Justice de Bruxelles, ce qui a dû augmenter dans une proportion considérable le poids du fer entré dans la construction du Palais. Cela avait un double avantage, au point de vue de l'entrepreneur, le fer diminuant de prix tandis que le bois enchérissait.

Par soumission du 6 juin 1877, approuvée le 16 juin par le Ministre de la Justice, l'entrepreneur a obtenu une majoration de 12 centimes par kil. pour tous les longerons en tôle qui à cause de leur dimensions doivent être montés par parties et rivés sur place (non en entier, mais simplement les joints).

Une Lettre de la direction du 17 février 1877 justifie cette dérogation au contrat.

(¹) Ils ont été soumissionnés par l'entrepreneur à fr. 0,50 le kilogr. et c'est à ce prix qu'ils doivent être portés dans les calculs.

Diverses contestations entre l'entreprise et la direction des travaux s'étaient élevées dès l'origine; le 10 novembre 1876 une transaction intervint entre le Département de la Justice et l'entrepreneur.

Dans cette transaction l'entrepreneur s'engage à terminer pour le 1^{er} juin 1880 tous les travaux qui ont fait l'objet des contrats du 22 octobre 1868 et du 1^{er} août 1876 (plafonnage), y compris le dôme et les abords du Palais, c'est-à-dire tous les escaliers, rampes, terrasses et places en dehors du périmètre du Palais.

Par l'article 2 l'administration, qui prend cette fois le nom « d'État, » s'engage de son côté à remettre les plans et documents nécessaires à des dates échelonnées du 1^{er} décembre 1876 au 1^{er} janvier 1879 et pour le dôme jusqu'au 1^{er} août suivant.

Par l'article 4 de nombreuses augmentations de prix sont accordées sur ceux du métré estimatif annexé à l'entreprise. Je relève les suivants :

Remblais fr.	2 50	au lieu de	1 17,	rabais de 10 p. % déduit.
Maçonneries en briques de la localité. . . .	19 »	id.	13 50	id.
Maçonneries id., avec mortier et trass. . . .	22 50	id.	16 75	id.
Maçonneries en briques de Boom	54 »	id.	22 50	id.
Maçonneries en briques de Rupelmonde. . . .	26 »	id.	18 »	id.
Maçonneries en briques de Boom dites de puits .	40 »	id.	27 »	id.
Béton composé de 3 parties chaux vive : 1 de sable, 2 de trass, 3 de pierres .	30 »	id.	22 50	id.
Plomb pour scellement d'agrafes	70 »	id.	65 »	id.
Charpente en sapin rouge	110 »	id.	81 »	id.
et	130 »	id.	95 »	id.
Charpente de chêne, gîtes, etc. . . .	160 »	id.	154 »	id.
Id. du pays pour fermes de combles, etc. . . .	200 »	id.	180 »	id.
Vitrierie, demi-bleu. . .	8 »	id.	5 85	id.
Id. blanc	9 »	id.	6 75	id.

De plus, dans le cahier des charges primitif et dans les devis annexés, les échafaudages pour la construction, y compris le dôme, la salle des Pas-Perdus, etc., avaient été estimés à 525,000 francs. Sur ce chiffre, un rabais ayant été consenti par l'entrepreneur, il n'a pu prétendre qu'à une somme de 229,592 francs.

Par la transaction il lui est accordé pour les échafaudages du dôme au-dessus de la cote fr. 105 80 c^s, avec bois et fers retournant à l'entrepreneur, en bois neuf, par mètre cube. fr. 27 60
et en bois remployés 20 40

L'article 5 porte que le prix des maçonneries à effectuer pour le dôme sera majoré de 19 francs à partir de la même cote.

L'article 7 accorde une nouvelle indemnité de 46,669 francs du chef d'échafaudages spéciaux supérieurs de 5,667 mètres à ceux prévus au chapitre IX des détails estimatifs.

La nomenclature de ces détails compris dans le cahier des charges de l'entreprise ne mentionne aucune superficie; il est ainsi conçu: « Tous les échafaudages destinés à la construction des façades du Palais, du dôme et de la » salle des Pas-Perdus, pour lesquels il est porté un chiffre spécial dans ce » chapitre sont évalués au quadruple de la somme nécessaire à l'établissement de la partie des échafaudages que réclame l'exécution des travaux de » la première section. » Cette première dépense est estimée à 65,000 francs qui figure seule à ce chapitre.

L'article 8 accorde: *a* une indemnité mensuelle proportionnelle à la somme de 229,592 francs pour chaque partie des échafaudages maintenue à la demande de la direction; *b* le chiffre de 5,800 francs par an prévu au cahier des charges, et *c*) la valeur afférant à la quotité des échafaudages sont maintenus, toujours ceux du dôme exceptés, l'intégralité des mêmes échafaudages étant complée pour une somme de 500,000 francs ⁽¹⁾.

ART. 9. — 14,000 francs sont accordés à l'entrepreneur pour le déplacement de la partie de l'échafaudage de la façade principale rendu nécessaire par la saillie plus grande donnée au grand portique central.

ART. 10. — L'entrepreneur pourra disposer des installations actuelles, et après le 1^{er} janvier 1877, il recevra 5 p. % d'intérêt sur la valeur de toute la partie de ces installations estimées à 150,000 francs qui serait maintenue par le fait de l'administration ⁽²⁾.

ART. 11. — Pour l'échafaudage du dôme, il sera payé à l'entrepreneur 1,824 fr. 10 c^s pour chaque mètre au-dessus de la cote 105^m,80.

ART. 12. — Le prix de la pierre de Gobertange, grand appareil, mise en œuvre dans la deuxième section, est fixé à 178 fr. 51 c^s par mètre cube. *Tant pour les fournitures faites que pour celles qui sont encore à effectuer, il n'était prévu au détail estimatif que 28 francs par mètre carré pour les pierres de Gobertange de 0^m,20 à 0^m,25 de qucue, ce qui porte le prix à 125 francs environ par mètre cube.*

L'article 13 maintient les autres dispositions du cahier des charges daté du 10 novembre 1876 et enregistré le 13 novembre à Bruxelles.

La section centrale remarquera, sans doute, que l'État a seul fait les frais de cette transaction qui, sur certains points, a annulé les rabais faits par l'entrepreneur lors de l'adjudication, et qui, sur d'autres, a notablement élevé les prix fixés par les bordereaux annexés au cahier des charges.

(1) Pour être juste, je dois ajouter que, d'après les renseignements qui me sont donnés par la direction des travaux, les échafaudages auraient coûté plus de 1,000,000 de francs.

(2) Il m'a été déclaré à la direction que l'entrepreneur n'avait encore rien touché de ce chef, les échafaudages continuant à être employés à son usage.

Le contrat, pour le plafonnage accepté le 1^{er} août 1876 et dont il est fait mention dans la transaction du 10 novembre même année a été fait, après adjudication, pour se conformer aux lois sur la matière, mais par le fait un seul concurrent pouvait sérieusement y prendre part, c'est-à-dire l'entrepreneur général, car, d'après l'article 20 du cahier des charges spécial de cette entreprise, tout autre eût dû payer à celui-ci les indemnités qu'il pouvait fixer à son gré, sans autres limites que son bon plaisir.

L'entreprise à forfait a été acceptée par M. Devestel-Delille avec un rabais de 10 p. %.

Comme pour l'entreprise générale, l'adjudication des plafonnages a porté sur deux sections dont la première était estimée à fr. 574,548 12 c^s et a été adjugée pour fr. 537,993 31 c^s.

La seconde section sera exécutée à mesure de la fourniture des locaux et des plans sur le bordereau du prix qui a servi de base à l'adjudication diminuée de 10 p. %.

La soumission pour la menuiserie faite par M. Devestel-Delille en date du 19 janvier 1877 et modifiée, le 26 février suivant, par un rabais de 5, 39 p. %, porte à 600,410 francs la somme à payer pour la première section des travaux détaillés dans le devis estimatif annexé au cahier des charges; elle est basée sur les mêmes règles et principes que les soumissions précédentes et que l'entreprise générale primitive : le cahier des charges donne en détail les conditions générales de la soumission, l'article 14 stipule en faveur de l'entrepreneur primitif le droit de régler, selon son bon plaisir, les conditions auxquelles il admettra ses concurrents à exécuter les travaux qu'ils entreprendraient sans son agrément. La conséquence naturelle de ces dispositions est que l'entrepreneur des maçonneries et des plafonnages a également obtenu l'entreprise à forfait, des menuiseries d'abord avec un rabais d'environ 4 1/2 p. % sur le devis estimatif, porté ensuite à environ 10 p. %, de toute fourniture et mise en œuvre des charpentes en bois nécessaires à l'établissement des gitages, des planchers ainsi que la fourniture et la mise en œuvre de toute la menuiserie, comprenant les planchers, portes, fenêtres, lambris et revêtements quelconques, les escaliers, cloisons, ainsi que les ferrures nécessaires pour fixer les portes, fenêtres, etc., etc., enfin l'entretien du tout, pendant un an, à partir de leur réception provisoire.

Le cautionnement a été fixé à 100,000 francs, en numéraire ou fonds nationaux, remboursable : 2/3 après la réception *provisoire* de la première moitié de l'entreprise et 3/4 après la réception *provisoire* de tous les travaux (1).

(1) Ce sont ces adjudications successives qui ont donné lieu, dans la presse, à des appréciations malveillantes et parfois très-acerbés. Le public ne comprenait pas la difficulté presque insurmontable d'admettre différents entrepreneurs, peut-être animés de sentiments hostiles, à occuper les locaux ensemble, à se servir des mêmes échafaudages, des mêmes accès. Cela eût pu produire des débats sans fin et une très-grande responsabilité pour la direction, et, comme conséquence finale des travaux mal exécutés ou de longs retards.

Par soumission en date du 28 mai 1877 le Sr Devestel-Delille entreprend, à fr. 58 85 c^s par mètre² de surface développée, la taille de toutes les moulures de la corniche, de l'entablement surmontant le premier ordre de colonnes projetées en pierre bleue de Soignies ainsi que de toute la construction en pierre bleue projetée au-dessus de cet entablement.

En ce qui concerne les abords, au prix de fr. 58 85 c^s, par mètre de surface développée, la taille des montants, pilastres et colonnes à rustiques et à bossages, et à 56 francs par mètre de surface développée, la taille des moulures des corniches et entablements *qui ne sont pas tout à fait simples*, c'est-à-dire celles qui auront des denticules, des blocs, mastelles, etc.

Les surfaces de taille seront calculées conformément au formulaire adopté pour la corniche du Palais et l'attique qui le surmonte.

La taille sera faite par des ouvriers de choix avec toute la perfection obtenue, pour des ouvrages de l'espèce, dans les édifices les plus soignés.

Dans le devis joint à cette soumission et au rapport de M. l'inspecteur général, la surface prévue de moulures à fr. 58 85 c^s s'élève à 901 mètres² pour l'attique au-dessus des arrière-corps des façades latérales.

L'explication de ce prix exceptionnellement élevé est donnée dans le passage suivant de la dépêche du 17 novembre 1874 de l'ingénieur principal Marek : « L'ornementation dont il s'agit, consiste en triglyphes, modillons, » gouttes, consoles, panneaux, caissons, etc., et l'exécution constitue un » travail entièrement distinct de celui qui est prévu au devis sous la dési- » gnation de moulurage. Ce travail tombe, dès lors, sous l'application de » l'article 9 du cahier des charges; c'est un ouvrage imprévu dont il y a lieu » de régler le prix. »....

Il est bien évident que le *détail estimatif* de la première adjudication, se rapportant exclusivement à la première section qui s'arrêtait au niveau du rez-de-chaussée, n'avait pas compris les travaux de la corniche et de l'entablement de l'édifice, mais l'adjudication ayant porté sur les deux sections, il semble difficile d'admettre que l'on puisse qualifier d'ouvrage *imprévu* la taille des ornements de la corniche et de l'entablement. Ce qui semble prouver que ces travaux de moulurage n'étaient pas tout à fait imprévus, c'est qu'ils occupent les articles 46 à 84 du bordereau de prix. De plus, le chapitre III du détail estimatif applique les prix de ce bordereau à la section I^{re} et porte le prix des moulures développées de la pierre de taille bleue à 20 francs par mètre² développé et à 50 francs pour celles des pierres blanches de Souppes et de Comblanchien.

La dépêche précitée de feu l'ingénieur Marek rend compte des débats qu'il a dû soutenir pour résister aux prétentions qu'il qualifie d'exagérées des maîtres de carrières et qu'il est parvenu à réduire d'environ 9 p. % en s'adressant à d'autres carrières.

Il fait remarquer que le prix de revient complet du mètre cube des cinq assises de la corniche ne monte qu'à 207 francs, le prix simple, d'après le bordereau de prix, étant de 90 francs.

M. Marek se félicite d'avoir pu obtenir ce prix, puisque M. Devestel, déjà encombré, n'aurait pu faire place à un sous-traitant, même s'il l'eût désiré et voulu.

D'ailleurs, ajoute M. Marek, l'entrepreneur principal eût pu rejeter sur l'entreprise secondaire les retards qu'il eût pu apporter lui-même dans l'exécution de ses travaux et réclamer par suite d'énormes indemnités du chef de ces retards.

D'après la même dépêche l'ornementation de la corniche devait coûter 551,914 francs ; elle coûtera, d'après le devis du 28 mars 1877, fr. 456,022 10 c.

Des explications ayant été demandées sur ce point par le Ministre de la Justice, dépêche du 11 juillet 1878, le 11 août suivant M. l'inspecteur général répond ce qui suit : « En ce qui concerne la proposition qui vous a été » soumise d'admettre pour la moulure ornée le prix de 58,85 au lieu de celui » de 18 francs appliqué au mètre² de moulure ordinaire, j'ai fait remarquer, » dans mon rapport du 21 mars dernier (1877), n° 1158, qu'il y avait lieu de » porter en compte une dépense de fr. 449,404 49 » au lieu de 157,455 92

» Soit une différence en plus de fr. 511,948 57

» Dans ce même rapport j'ai fait connaître aussi qu'à la suite d'un relevé » fait des moulures *exécutées*, il fallait tenir compte à l'entreprise d'une sur- » face totale de moulures de 16,861^m.39 ayant donné lieu à une dépense » totale de fr. 745,503 39 » Déduisant de ce chiffre celui indiqué ci-dessus de . . 449,404 49

» Il en résulte une majoration de fr. 296,098 90

» Cette majoration, en comparant les dépenses faites pour les moulures, » à la dépense prévue, serait, en réalité, de fr. 745,503 39 c, moins francs » 157,455 92 c, soit fr. 608,047 47 c.

» Mais, ainsi que je l'ai fait remarquer aussi, la majoration de dépense de » fr. 296,098 90 c est compensée par la diminution du cube de la pierre mise » en œuvre, laquelle s'élève à 2,240 mètres lesquels, évalués à 130 francs, » représentent une somme de 292,440 francs.

» Ainsi, d'une part, il y a eu, dans le cube de pierre, une diminu- » tion de fr. 292,440 »

» et dans les moulures une augmentation de 69,954 23

» ce qui donne une différence en moins de fr. 222,505 77

» mais le résultat est *inverse* en comparant les dépenses *réelles* faites aux » dépenses prévues au métré du 1^{er} octobre 1873 ; ainsi que l'indique le » décompte joint à ma lettre du 3 juillet dernier, n° 1,217, on arrive dans ce » cas à une majoration de fr. 554,845 17 c.

» Pour juger combien il est difficile à l'architecte Carpentier de faire avec » l'avant-projet des calculs exacts sur les travaux à exécuter, je joins ici une » feuille indiquant en coupe et en élévation le projet de corniche et en

» regard la corniche, telle qu'elle a été exécutée conformément aux études
» définitives de M. Poelaert. »

D'un tableau annexé au rapport du 3 juillet 1877, il résulte que la corniche du Palais de Justice a coûté fr. 1,395,378 39 c^s.

SAVOIR :

Pour 4,965 ^m ³ ,00 pierres bleues à 131 francs fr.	650,415 »
Pour 2,588 ^m ² moulures simples à 18 francs	42,994 92
Pour 2,933 17 demi-moulures.	26,399 61
Pour 11,479,5 ^m ³ ornées et sculptées à 58,85	675,569 16
	Fr. 1,395,378 39
Prévisions fr.	840,532 92
Différence en plus. fr.	554,845 47

Par trois conventions en date du 20 septembre 1876 avec MM. Bouré, Cottier et Fassin, sculpteurs, la sculpture des 22 chimères ou griffons qui ornent trois des façades du Palais a été entreprise pour 191,000 francs, l'État se chargeant des échafaudages et de tous les faux frais.

Par soumission en date du 30 janvier 1874, le sieur De Vestel-Delille s'est engagé à exécuter les cannelures et denticules dudit Palais aux prix suivants par mètre carré développé, savoir :

- A. Pour les grandes colonnes doriques bleues 66 francs.
 - B. Pour les grands pilastres doriques bleus 55 francs.
 - C. Pour les colonnes ioniques bleues, les petites colonnes doriques et toutes les autres parties non désignées de l'édifice en pierre bleue 44 francs.
 - D. Pour toutes les parties du Palais en pierre de France, Tercé, Ravière, etc., 40 francs.
 - E. Pour les parties en savonnières 27 francs.
 - F. Pour toutes les parties en Comblanchien 60 francs.
- Le prix de chaque denticule est fixé à fr. 1 50 c^s.

Une lettre de feu l'ingénieur Marcq jointe à cette soumission en date du 3 février 1874, annonce que pour ne pas augmenter la dépense il a été convenu avec M. l'architecte Poelaert de ne pas augmenter le nombre des cannelures tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Palais.

Dans une lettre de M. l'inspecteur général en date du 20 janvier 1874, je trouve ce qui suit :

« Il a paru possible de renoncer à la cannelure des colonnes en Comblanchien et de ne canneler les autres que sur les $\frac{2}{3}$ de la hauteur des

» fûts. D'après les prévisions les frais des cannelures ne s'élèveraient qu'à
 » 240,502 francs, tandis que la dépense réelle sera approximativement de
 » 297,903 francs. »

Le nombre des colonnes et pilastres à cannelures en pierre bleue et Comblanchien s'élève à 186 de 1^m,20 à 1^m.80 de diamètre.

Par soumission en date du 21 novembre 1877. faite par le sieur Devestel-Delille, les sculptures à l'intérieur et à l'extérieur du Palais de Justice en dehors des moulures, savoir : chapiteaux doriques et ioniques, les métopes, le vestibule de la Cour militaire, les façades rues des Sabots, aux Laines des Minimes et de la Régence, lui sont adjugées au prix estimatif de fr. 262,122 56 c^s, le soumissionnaire ne s'engageant que pour les prix unitaires.

Ce prix est la conséquence d'une économie de 6,950 francs réalisée par la substitution d'une simple grecque au bracelet avec feuillage prévu pour les chapiteaux ioniques.

Par soumission en date du 20 juillet 1877, approuvée le 28 août suivant, le sieur A. Violet, propriétaire de carrières à Belvoys en France, a été chargé de l'exécution 1^o du grand escalier du Palais de Justice conduisant du niveau de la rue des Sabots à celui du rez-de-chaussée inférieur et 2^o de tous les dallages compris entre l'entrée vers la rue des Sabots et l'entrée de la salle, destinée à la haute Cour militaire. Les prix acceptés sont :

32	francs	par mètre courant	pour les marches.
40	»	—	pour le socle.
60	»	pièce,	pour les dés.
52	»	par mètre courant,	pour la tablette-moulure.
390	»	pièce,	pour les socles.

Pour le carrelage, le prix varie de fr. 16 50 c^s à 13 francs par mètre² pour les épaisseurs variant de 0^m,05 à 0^m,02.

Le tout en pierre de Belvoys de première qualité et sans défauts.

Cette adjudication a été, on s'en souvient, vivement critiquée par nos entrepreneurs de marbrerie, tant sous le rapport des prix que sous celui de la qualité de la pierre, qui, affirmaient-ils, n'est nullement semblable à celle des échantillons qui leur avaient été présentés lorsqu'ils sont allés aux informations sur le bruit que cette adjudication allait avoir lieu.

Ils se sont plaints aussi de ce qu'aucun avis, aucune publicité n'avait été donné pour cette entreprise qui aurait été accordée, d'après une lettre du 7 août 1877, de M. l'inspecteur général au Ministre de la Justice, même à l'insu de l'entrepreneur général.

« M. Devestel, dit cette lettre, qui a eu connaissance de ce contrat ne fait
 » aucune observation concernant son approbation. J'ai cru, M. le Ministre,
 » devoir vous faire part de cette circonstance en attendant que je vous aie
 » fait parvenir mon rapport »

Pour en finir avec les contrats d'exécution des travaux du Palais de Justice, qui m'ont été communiqués, je signalerai encore :

1^o Celui, intervenu avec l'entrepreneur Devestel, pour l'exécution de 22,550^{m²},78 de maçonneries artistiques et 3,425^{m²},66 de maçonneries de sujétion au prix de quinze francs par mètre de surface mesurée carrément, c'est-à-dire sans développer, comme pour les moulures, les diverses sinuosités des saillies ou creux.

Ces travaux doivent s'élever d'après le métré à fr. 372,218 30 c.

2^o Un contrat fait avec le Sr D'Union, mouleur en plâtre et artiste sculpteur, pour la confection d'une maquette en plâtre moyennant la somme de fr. 22, 875 54 c. C'est cette maquette, qui a figuré à l'Exposition de Paris de 1878 et qui y a obtenu une distinction justement méritée.

L'ensemble de ces conventions démontre d'une façon indubitable que l'entreprise du Palais de Justice n'a été un véritable forfait que pour la première construction, c'est-à-dire pour les fondations; qu'à partir du rez-de-chaussée le forfait s'est uniquement appliqué aux prix d'unité des divers genres de matériaux à employer ainsi que de la main-d'œuvre;

Que la direction tout entière est restée en mains des agents de l'État qui, par suite, en a conservé toute la responsabilité;

Que le forfait était si peu absolu qu'il a été modifié à plusieurs reprises même dans les parties comprises dans la première adjudication ;

Que, par suite de la position qui lui a été faite par le premier cahier des charges, l'adjudicataire primitif a pu empêcher que les travaux qui ne lui étaient pas adjugés dans la première entreprise, ne pussent être donnés à d'autres, notamment les plafonnages, les sculptures, les maçonneries artistiques, parce que l'État, dans le contrat primitif, ne s'était pas réservé le droit d'user ni des locaux, ni des échafaudages, ni des chantiers.

Du reste, j'ai déjà dit pourquoi il eût été difficile, sinon impossible, qu'il en fût autrement. Ce n'est, cependant pas, je dois le dire, cette position favorable faite à l'entrepreneur primitif qui a influé notablement sur l'élévation du coût de la construction du Palais de Justice.

La cause première et principale de la dépense imprévue qu'exigera cette construction, c'est surtout et avant tout l'accroissement considérable donné aux dimensions du Palais depuis le programme du concours ouvert pour les plans du monument.

Il résulte, en effet, de l'examen attentif des documents et de la correspondance, que le programme sur lequel les artistes ont dû concourir limitait à 1 hectare 60 ares (16,000 m².), y compris les cours intérieures, la surface allouée au monument à construire.

J'ai trouvé ce qui suit dans une note en date du 21 février 1862 :

« Si M. Baeckelmans (d'Anvers) avait pu disposer d'une plus grande » superficie, au lieu d'une simple indemnité, il emportait le prix....

» Nous ne devons donc pas être très-surpris si M. Poelaert nous lance
 » dans des devis de 7 à 7 1/2 millions!..... »

Que dirait aujourd'hui l'auteur de cette note?

Cependant je dois rendre cette justice à M. Poelaert que les pièces, notes et correspondances que j'ai eues sous les yeux, démontrent clairement qu'il a été poussé, excité de divers côtés et notamment par l'administration communale de Bruxelles, à étendre ses projets, particulièrement pour les abords du Palais et la place qui le précède.

Des magistrats ont réclamé aussi l'agrandissement des cours intérieures, ce qui a naturellement nécessité l'élargissement et l'allongement du Palais dont la superficie, après avoir atteint d'abord 19,000 mètres² s'est enfin arrêtée à environ 26,000 mètres, c'est-à-dire 10,000 de plus que les projets primitifs.

La conséquence de ces accroissements a naturellement été l'agrandissement proportionnel de toutes les parties du Palais, jusque dans les moindres détails; tout a dû correspondre aux dimensions nouvelles, en hauteur comme en largeur; colonnes, chapiteaux, corniches ont dû prendre des dimensions inconnues jusqu'à ce jour en Belgique et l'agrandissement des dimensions a amené, comme conséquence forcée, l'accroissement des prix d'unité.

Ainsi, par exemple, le mètre cube de maçonnerie en pierre blanche dite *liais de Grimault* (Côte-d'Or), qui est porté à 285 francs dans le bordereau des prix et à 250 pour la Roche de saint Elie (Jura), s'élève à 360 francs par mètre cube dès que les blocs atteignent 1^m 1/2 cube et ne dépassent pas 2^m 50^c de longueur; 400 francs s'ils atteignent 2^m 50^c, mais ne dépassent pas 3^m 50 de longueur; 445 francs s'ils n'atteignent pas 8,000 kil. de poids et ne dépassent pas 4^m 50 de longueur; 617 francs par mètre cube si les blocs ne dépassent pas 8,000 kilogrammes et 5^m 25 de longueur et 732 francs pour le même poids et 6^m 00 de longueur.

Ce prix va jusqu'à 750 francs par mètre cube pour la Roche jaune de l'Échaillon n° 3 (Isère), n'atteignant pas 8,000 kil. et ne dépassant pas 6^m,00 de longueur.

On comprend, par ces exemples, que ce n'est pas seulement la quantité ou le cube global des matériaux employés qui a influé sur le coût total de la construction, mais surtout la dimension et la qualité des blocs employés.

J'avais déjà signalé cette différence entre le coût du colossal et du grand, avant même que l'on eût entamé les travaux, en 1863, lorsque j'engageais le conseil provincial à ne pas s'engager dans la voie où on le conviait d'entrer. Nous pouvons aujourd'hui, contrats en main, nous en rendre compte d'une façon précise.

Il en a été de même pour les autres matériaux employés; le fer a remplacé le bois dans les charpentes; or, les poutrelles coûtent plus cher dès qu'elles sortent des dimensions ordinaires.

Mais il a fallu plus que des poutrelles, afin de trouver une assiette assez vaste et assez solide, pour supporter le dôme; il a fallu employer des longérons composés, de dimensions colossales, qu'on a dû payer en proportion des dimensions et c'est ainsi que nous avons vu passer ce seul article du chiffre de 336,791 kilogrammes des prévisions primitives, à plus de quatre millions

de kilogrammes et le prix de fr. 55 (diminué de 10 p. % du rabais de la soumission primitive), monter à 68,40, y compris les laques en fonte qui en valent 15 au plus et dont le poids total dépasse des centaines de milliers de kilogrammes.

Je pourrais multiplier ces exemples pour faire mieux ressortir, par les détails, les causes qui ont produit l'accroissement des dépenses qui a tant ému le pays. J'ai cru devoir entrer dans cette analyse des devis et des contrats afin qu'à l'avenir les Chambres eussent des moyens d'appréciation plus certains et ne se laissent plus induire en erreur par des devis établis sur des bases inconnues.

Il ressort pour moi de l'examen de toute cette affaire, que l'instruction de nos architectes, comme de nos ingénieurs, est incomplète et mal assise. Toute l'attention des élèves est portée vers l'art, le dessin ou les mathématiques; tandis que l'on néglige la partie essentielle et pratique, c'est-à-dire l'étude des matériaux, de leur emploi économique et de leur prix.

Plus d'un artiste distingué de l'ancienne école rejette avec mépris ces éléments essentiels et indispensables de leur science, et prétend que c'est aux propriétaires ou aux administrateurs à rechercher les moyens de payer les nécessités ou les fantaisies de leur art.

Ces idées fausses et irrationnelles sont si bien connues dans la pratique ordinaire que tout homme sensé qui fait bâtir double mentalement le devis de son architecte, s'il veut se rendre compte de la dépense à laquelle il aura à pourvoir et, souvent encore, il se trompe à son désavantage.

Cela peut être toléré par les particuliers qui ne sont responsables que vis-à-vis d'eux-mêmes, mais cela est inadmissible par des administrateurs responsables envers le public.

Les administrations et surtout les Chambres doivent être inflexibles sur ce point; elles doivent exiger que les devis soient rigoureusement exacts. Je ne demande pas l'impossible ni même le difficile, je demande seulement que l'on ne commence plus de travaux si les plans n'en sont complètement arrêtés, sinon dans tous les détails d'exécution, au moins dans un ensemble qui permette d'apprécier les détails quant à leur volume et aux prix à y appliquer. Cela se fait partout, pourquoi serait-ce impossible en Belgique?

J'appelle sur ce point très-important l'attention non-seulement des administrations publiques, mais également des écoles d'architecture et des rédacteurs des programmes d'examen pour les grands prix.

Il reste, pour terminer ce rapport, à donner le détail de ce qui est fait, de ce qui reste à faire pour achever le Palais comme construction et des dépenses qui sont encore nécessaires afin de le compléter et le remettre au Ministre de la Justice qui en sera désormais le gardien responsable vis-à-vis du pays.

Voyons d'abord le point où se trouvait la construction, en 1873, lorsque j'ai fait mon dernier rapport détaillé :

D'après l'annexe C (p. 28) de ce rapport, fournie par le Département de la Justice, la dépense effectuée, à cette époque, s'élevait à fr. 10,530,569 56 c.

Le rez-de-chaussée inférieur était construit sur toute ou presque toute la surface du bâtiment, et une partie du rez-de-chaussée supérieur était à hauteur; il restait à construire (voir p. 10 du rapport de 1873) :

- A.* Une grande partie du rez-de-chaussée supérieur;
- B.* L'étage principal tout entier;
- C.* L'étage supérieur et la toiture;
- D.* La coupole ou dôme;
- E.* Ses accès comprenant les rampes monumentales sur voûtes;
- F.* Les grands escaliers;
- H.* Les clôtures;
- I.* La place publique Non compris dans cette énumération, la partie décorative ou monumentale (sculptures extérieures).

J'ajoutais que tout cela étant terminé, on n'aurait encore qu'un bâtiment brut, inhabitable et impropre à sa destination.

D'après les renseignements qui me furent fournis à cette époque, la hauteur moyenne des constructions était, au moment où j'écrivais, de 22 à 23 mètres sur les 48^m,50 de hauteur moyenne totale, coupole et fondations comprises.

Aujourd'hui tous ces bâtiments sont sous toit, sauf la coupole, la partie qui fait face à la rue de la Régence et celle qui forme le fronton du côté de la rue des Minimes. La surface couverte comprend donc environ les trois quarts de la construction entière.

Sont inachevés : La coupole qui est arrivée à la cote moyenne de 96^m,90^s.

Le fronton principal et le grand portique qui font face à la rue de la Régence; le fronton qui fait face à la rue des Minimes et le grand escalier monumental qui conduit à la salle des Pas-Perdus; les rampes et accès de la rue des Minimes vers la place devant le Palais et vers la façade rue des Sabots.

La chaufferie dont une partie des conduites et de la canalisation est placée dans les fondations et les murs; l'éclairage; les tuyaux à gaz sont en partie placés, mais les appareils meublants ne sont que provisoires dans les salles et locaux livrés à la Cour militaire.

La menuiserie et les planchers qui sont encore peu avancés.

Le plafonnage ne peut se poursuivre qu'à mesure que les locaux ne doivent plus être traversés ou occupés par les maçons ou autres ouvriers.

L'escalier du côté de la rue des Sabots est en voie d'achèvement, mais c'est une petite partie seulement des abords du Palais lesquels présentent un développement, y compris également la largeur de la place, d'environ 700 mètres.

Les rampes d'accès du côté de la rue des Minimes et l'escalier monumental qui doit conduire de ce niveau à celui du rez-de-chaussée supérieur ne sont pas encore commencés; on en fait la maquette pour pouvoir juger de l'effet et étudier les questions d'exécution en détail.

La place devant le Palais devra, dès qu'elle pourra être déblayée des matériaux nécessaires à l'achèvement de l'édifice, être exhaussée d'environ 3 mètres, et c'est seulement alors qu'on pourra songer à dégager la façade du côté de la rue de la Régence.

Cette place devra aussi être portée à sa largeur définitive vers la rue des Minimes dont elle est encore séparée par les jardins de l'Hôpital militaire. Celui-ci sera bientôt éloigné d'une lieue des casernes et des champs d'exercice

au grand détriment du service. Il y aurait lieu, d'après moi, de s'occuper immédiatement du transfert de cet hôpital.

Tel est en résumé très-succinct ce qui reste à faire pour terminer le gros œuvre du Palais, non compris la décoration ni les emménagements intérieurs et extérieurs ⁽¹⁾.

Combien de temps exigeront encore ces travaux ?

Que coûteront-ils encore ?

C'est ce que je vais essayer d'élucider.

Il est certain que c'est la construction de la coupole qui exigera le plus de temps et que, par conséquent, la fin de ce travail marquera l'achèvement extérieur du nouveau Palais.

La coupole est aujourd'hui arrivée à la cote de 96^m,90; elle doit s'élever à celle de 145 mètres.

Toute la vaste et colossale charpente en fer par laquelle on a remplacé les pendentifs et les arcs de voûte qui, ailleurs, servent à porter les coupoles ou dômes construits par les anciens architectes, est à peu près terminée; déjà les premières assises de la substruction qui remplace le tambour des dômes circulaires s'élèvent de 10 à 12 mètres au-dessus de cette charpente. Mais ce n'est que le commencement de cette construction hardie; le plus fort reste à faire et à mesure que l'on s'élève les difficultés et le coût augmentent, ainsi que le constatent les augmentations de prix accordés à diverses reprises à l'entrepreneur pour qu'il puisse faire face aux exigences de ces travaux exceptionnels.

Parmi les questions soulevées par la construction du dôme, celle de la stabilité des fondations s'est imposée dès le commencement des travaux à l'attention des hommes de l'art et des membres de cette assemblée qui s'occupent plus particulièrement de constructions.

La section centrale qui a été chargée de faire rapport sur le crédit de 2.500,000 francs demandé en 1878 ⁽²⁾ pour continuation des travaux du Palais de Justice avait posé à cet égard la question suivante au Ministre de la Justice : « On élève des doutes sur la possibilité d'élever le dôme et l'on prétend que les fondations n'ont pas été faites de manière à pouvoir supporter le poids énorme du dôme. Ces appréhensions sont-elles fondées ? ⁽³⁾ »

La réponse se trouve dans le rapport (pages 7 à 12) ainsi que les lettres de M. l'inspecteur général et le rapport de la commission spéciale chargée par M. le Ministre de la Justice d'examiner, de concert avec M. l'inspecteur général Wellens, *si le dôme du nouveau Palais de Justice de Bruxelles est exécutable dans les conditions projetées ?*

Ce rapport, si l'on peut donner ce nom à la note très-sommaire dans laquelle la commission esquivait la question qui lui est posée, est ainsi conçue : « Les membres n'ont pas mission d'examiner les calculs qui ont servi de base à

(1) On trouvera annexe n° 4 un tableau complet des locaux intérieurs du Palais et de leur état d'avancement.

(2) Projet de loi n° 57, session de 1878-1879.

(3) Rapport de la section centrale n° 108, même session.

» l'établissement du projet, ni de rechercher quelles sont les qualités ou la
 » résistance des matériaux qui ont été ou seront employés. *Ils doivent s'en*
 » *rapporter sur ces points aux déclarations suivantes de M. Wellens qui est*
 » *chargé de la haute direction des travaux :*

» 1^o Le terrain sur lequel est assis le Palais de Justice est suffisamment
 » résistant;

» 2^o La charge instantanée, sous laquelle les briques employées dans les
 » travaux se rompent par écrasement, est au moins de 509 kilogr. par centi-
 » mètre carré;

» 3^o La pierre bleue des Écaussines dont sont formés les quatre piliers
 » soutenant le dôme, est de toute première qualité et suffisamment homo-
 » gène pour qu'on puisse fixer à 750 kilogr., au moins, la valeur de la résis-
 » tance instantanée de ces soutiens à l'écrasement, la résistance de la pierre
 » bleue du pays variant de 650 à 850 kilogr. par centimètre carré;

» 4^o Que tous les calculs qui ont servi à déterminer les dimensions des
 » parties de la construction sont exacts et que l'exécution des travaux s'est
 » faite et continue à se faire avec tout le soin désirable.

» Ces points étant admis, la commission, après avoir examiné les diffé-
 » rentes parties du projet, et entendu les explications de M. Wellens sur les
 » charges que chacun des points de l'édifice est appelé à supporter, est
 » d'avis que le dôme est exécutable dans les conditions projetées »

Le commission ne se compromettait certes pas beaucoup en émettant son avis de cette façon; quatre théologiens ou quatre juristes auraient pu faire exactement la même réponse, et avec autant d'autorité, puisque l'on s'en réfère exclusivement aux déclarations de M. l'inspecteur général Wellens qui reste ainsi seul responsable de l'avis émis.

Si le sol cédaît, si les matériaux s'écrasaient, les commissaires répondraient victorieusement : c'est M. Wellens qui nous a induits en erreur; c'est lui qui s'est trompé et non pas nous.

Est-ce à tort, ou est-ce à raison que des appréhensions ont été exprimées sur les fondations du dôme et sur les dimensions des piliers qui doivent le supporter?

Serait-ce la première fois qu'une construction de ce genre aurait trompé les calculs des architectes et des ingénieurs?

L'histoire des dômes et des tours est très-instructive à cet égard; l'architecte du Palais de Justice, M. Poelaert, a pu trouver dans sa propre expérience l'exemple d'un édifice dont les tassements ont été inégaux selon qu'ils portaient sur les parties massives de l'édifice ou sur les parties creuses et relativement légères.

L'église de Laeken qui fut, à un moment donné, menacée de démolition par suite du tassement des tours plus grand que celui du corps de l'église aurait dû le prémunir contre toute construction établie sur des fondations trop étroites.

Les tours de Laeken ne sont pas le seul exemple de tassements inégaux d'édifices surmontés de tours ou de dômes; il y en a une quantité d'autres.

Les tours de *St-Gudule* elles-mêmes, quoique établies sur un vaste enrochement qui s'étend à plusieurs mètres du droit des contre-forts, ont subi un tassement plus grand que le corps de l'église, comme on pouvait le voir encore avant leur restauration, il y a quelques années, par les lézardes profondes qui les séparaient des nefs.

La tour de *St-Rombaut* à Malines a suivi le même sort. On peut voir à Grimberghe, près de Vilvorde, la tour de l'église qui, bien que bâtie sur une fondation massive établie sur un sable solide contenant des bancs de pierres dures qui ont servi à construire l'église, est descendue de 30 à 40 centimètres plus bas que le restant de l'édifice, ainsi qu'on peut le voir par la rupture des cordons qui s'étendaient tout le long de l'édifice.

Les fondations du dôme de *St-Pierre* à Rome et ses piliers ont cédé et ont dû être renforcés bien qu'ils présentassent une surface de section au niveau du pavement presque décuple de celle des piliers du dôme du Palais de Justice.

Les piliers du dôme du Panthéon ont, malgré l'incompressibilité de leur base, la roche meulière de Paris, subi des mouvements et des écrasements qui ont nécessité, lorsque le dôme était en pleine voie d'achèvement, des rechargements qui ont doublé la surface horizontale des piliers primitifs.

Le dôme de *St-Paul* à Londres n'a subi aucun tassement visible. Les huit piliers qui le supportent ont chacun à la hauteur du pavement, une section de 58^{m²}.50, soit 516^{m²} pour les huit. De plus les arcs-boutants transportent une notable partie du poids sur les douze autres piliers qui forment la croix du temple.

Je ne parlerai pas d'autres dômes connus et dont la construction a présenté des difficultés ou des incidents, ce serait allonger inutilement ce rapport déjà trop long. Ce que j'ai mentionné plus haut suffit pour justifier les craintes exprimées dans la troisième question du rapport du 4 avril 1878.

Les piliers qui doivent supporter le poids principal du dôme du Palais de Justice ne sont qu'au nombre de quatre; leur section totale, à fleur du pavement de la salle des Pas-Perdus, n'est que d'environ 16^{m²} pour chacun d'eux, c'est-à-dire de 64^{m²} pour les quatre. Ils peuvent, d'après le rapport de M. l'inspecteur général Wellens, supporter à ce point un poids instantané de 480,000 tonnes, c'est-à-dire plus du double et du triple de leur charge effective, eût-on exécuté le projet primitif de dôme babylonien bien autrement massif et pesant que la lanterne qu'il s'agit d'ériger aujourd'hui.

Et cependant, malgré ces calculs rassurants puisqu'ils sont basés sur des faits expérimentés et acquis, nous en avons pour garant la signature de M. Wellens et la garantie conditionnelle de MM. Liénart, Leman, Pauli et Beyaert, je ne puis m'empêcher de signaler à la Chambre que la surface d'appui sur le sol naturel qui n'est pas une roche, mais du sable n'est que de 100 mètres carrés par pilier, c'est-à-dire de 400 mètres carrés pour le dôme, tandis que les surfaces d'appui des monuments que j'ai cités plus haut sont du quadruple au décuple, le dôme de *St-Pierre* de Rome, par exemple, étant fondé sur un large enrochement comme le sont les tours de *St-Gudule*, le dôme de *St-Paul* à Londres, celui du Panthéon, etc., etc.

Il est vrai qu'à Bruxelles, lorsque les hommes capables et distingués qui ont été adjoints à M. Poelaert, pour traduire sa pensée en pierres, briques et mortier, se sont aperçus du manque d'une base solide pour porter la construction colossale qu'il avait conçue et de la faute qui avait été commise en ne faisant pas un enrochement étendu et puissant pour porter le dôme, ils ont renoncé aux pendentifs cintrés et aux voûtes de support et d'appui, et ils les ont remplacés par une puissante charpente en fer forgé reposant sur des plaques de fonte et s'appuyant non plus uniquement sur les quatre piliers destinés à supporter la masse du dôme, mais aussi sur les piliers et murs environnants qui devaient servir de contre-forts selon la conception primitive. Pour arriver à ce résultat ils ont exécuté une vaste et solide charpente en longerons de fer qu'ils ont appuyée sur vingt-quatre piliers au lieu de quatre, cherchant ainsi à répartir le poids du dôme sur une surface sextuple. En donnant à cette charpente de fer des proportions colossales et en la faisant porter sur les piliers et les murs qui forment l'enceinte de la grande *salle des Pas-Perdus*, les chances de tassement inégal sont considérablement atténuées, cela ne peut faire de doute.

Pour les diminuer encore, les ingénieurs et architectes chargés de l'exécution des travaux ont cherché, avec l'auteur du projet, à diminuer autant que possible les formes massives et colossales du dôme primitif. D'après le projet de coupole arrêté par l'architecte Poelaert le 9 novembre 1876 et annexé au rapport de M. l'inspecteur général du 24 avril 1877, cette partie de l'édifice a été considérablement réduite et allégée même au risque de nuire à l'unité de la conception primitive.

Cette réduction a eu un double objet, celui d'alléger le poids à faire supporter aux piliers et aux fondations, et celui de diminuer la dépense.

Au point de vue de ces deux côtés de la question, la modification a donc été des plus heureuses et nous ne pouvons qu'y applaudir.

Mais elle ne résout pas complètement la question du tassement possible, sinon probable, de la partie de l'édifice plus élevée d'environ 50 mètres que le restant du palais.

Admettant que les matériaux durs des piliers et des fondements résistent sans effort à cette pression supplémentaire de 10 à 12 atmosphères par unité de surface, le sable des fondations y résistera-t-il?

La charpente en fer reportera certainement une partie du poids du dôme sur les piliers et les murs qui entourent les quatre piliers chargés de porter la charge principale, mais seront-ils assez rigides pour porter cette charge entière dans le cas où la base des quatre piliers du centre céderait?

En un mot, la couche de sable sur laquelle les fondations du dôme sont établies se comportera-t-elle de même et également sur toute l'étendue de ces fondations, et sous les charges diverses qu'elles auront à supporter.

La stabilité du dôme dépend de cette résistance uniforme.

La note de M. l'inspecteur général jointe au rapport de MM. Pauli, Beyaert, Leman et Liénart, indique les résultats de ses calculs et de ses expériences, elle est très-affirmative à cet égard et montre que cet ingénieur est absolument rassuré sur la stabilité de cette partie si importante de l'édifice. Je désire qu'il ait raison et que ses calculs ne soient démentis par aucun incident

fâcheux ; je le désire et pour lui-même afin qu'il puisse terminer en paix et couvert de lauriers légitimement conquis, une carrière laborieuse et distinguée, et je le désire surtout pour l'édifice lui-même qu'un tassement inégal pourrait déformer.

Combien la certitude du succès eût été plus complète si l'on avait établi cette partie si importante d'un édifice de cette dimension extraordinaire sur un enrochement s'étendant d'un seul bloc sous toutes les fondations des piliers et des murs supportant le dôme, ou si, tout au moins, tous les piliers avaient été reliés par des voûtes renversées qui eussent équilibré les charges ; aucun doute n'eût pu s'élever et n'eût été exprimé par les hommes de l'art.

Mais la section centrale de la Chambre n'est chargée ni de l'exécution des travaux ni de leur direction, elle se borne à exposer l'état des choses et la raison d'une question posée par elle en 1877 et dont elle n'avait pu, jusqu'ici, examiner ou discuter la réponse donnée par l'administration.

La construction du dôme ne peut être conduite aussi rapidement que les parties inférieures de l'édifice ; il faut beaucoup plus de temps pour élever, manœuvrer et placer les blocs de pierre ; il est d'ailleurs prudent de ne pas augmenter trop rapidement la charge des fondations ; il faut, en outre, appareiller avec des soins minutieux et précis des matériaux exposés plus que ceux des parties inférieures à toutes les intempéries d'un climat destructeur par ses brusques et nombreuses variations. Il faudra donc encore trois et peut-être quatre campagnes d'été pour achever ce travail qui ne pourrait, sans inconvénients et sans dangers sérieux, être poursuivi pendant l'hiver, fût-il même doux et favorable.

Une question également importante à résoudre sera la couverture de la coupole dont la charpente sera nécessairement en fer. Emploiera-t-on le plomb comme à St-Pierre, au Panthéon, aux Invalides, ou bien le cuivre ou le bronze comme à St-Paul à Londres, à St-Isaac, à St-Petersbourg. Tous les Saints, à Moscou et une foule d'autres coupoles petites et grandes.

Le climat de Belgique peut, mieux que celui de la Russie, admettre le plomb, dont le prix est actuellement très-bas ; d'un autre côté, pour donner de la solidité et de la durée à cette partie la plus exposée de la construction, il faudra employer une grande épaisseur de métal, d'où un poids plus considérable et retour vers une égalité de dépense.

A l'époque où l'on a construit St-Paul, le cuivre a coûté moins cher que le plomb. Depuis deux siècles bientôt il résiste à l'atmosphère brumeuse et chargée des vapeurs industrielles d'une grande cité.

En Russie, la plupart des dômes sont couverts en bronze ou cuivre dorés à la galvanoplastie ou argentés.

Le dôme de St-Isaac, à St-Petersbourg, éclairé par le soleil, resplendit au loin comme un astre. On a employé à sa dorure 1,600 kilogrammes d'or fin.

Les coupoles argentées n'ont pas autant d'éclat, mais elles conservent une couleur plus uniforme que le bronze.

Les clochers ou coupoles en tôle de fer qui sont très-nombreux dans toute la Russie, à cause de leur légèreté et de leur bon marché, en même temps que leur durée, sont généralement peints même de couleurs criardes et bizarres,

comme bleu et jaune, rouge et noir, quelquefois de plusieurs couleurs, comme les onze ou douze clochers, flèches et coupoles, tous de formes différentes de la remarquable basilique de St-Bazile à Moscou.

Temps nécessaire à l'achèvement de l'édifice.

Les autres parties extérieures du Palais qui ne sont pas terminées sont, comme nous l'avons vu, les frontons qui font face à la rue de la Régence, à l'est, et à la rue des Minimes, au nord, les rampes d'accès, l'escalier monumental de 21 mètres de hauteur verticale, conduisant de la rue des Minimes à la salle des Pas-Perdus, et enfin la salle des Pas-Perdus et ses abords, notamment ceux vers le grand portique monumental du côté du Parc.

Ce sont des travaux très-considérables et qui exigeront encore beaucoup de temps et de dépense.

Selon toute probabilité, les deux frontons seront terminés sinon dans la campagne commencée, au plus tard en juin ou juillet 1880; tous les efforts sont dirigés en vue d'atteindre ce résultat désirable, puisqu'il permettrait de dégager l'extérieur de l'édifice des échafaudages et des clôtures qui ne permettent pas jusqu'ici d'apprécier l'ensemble de l'architecture extérieure.

Une sage lenteur et les précautions les plus minutieuses sont indispensables dans la construction du grand portail du Palais, véritable tour de force architectural et surtout de construction.

Il s'agit en effet d'une travée horizontale de plus de 17 mètres de portée en pierres de taille ajustées qui doivent se maintenir dans cette position par les lois de l'équilibre et de la résistance des matériaux combinés avec l'emploi du fer. Pour avoir une idée des dimensions de ce portique colossal, véritable porte d'entrée extérieure du Palais, on doit se figurer que sous la travée et entre les deux pilastres qui la supportent, on pourrait construire un hôtel à porte cochère à six ou sept fenêtres de façade et à trois étages de hauteur, sinon quatre, plus la corniche et la toiture; ces dimensions ne sont pourtant que proportionnées à celles de l'édifice entier.

Les rampes d'accès de la rue des Minimes à la place devant le Palais et à la partie occidentale, sont en construction. Sous leurs voûtes immenses on pourra établir des entrepôts de produits qui exigent une température fraîche et uniforme. Il est probable que ces rampes seront terminées dans la campagne de 1880 si les terrains de l'hôpital militaire sont livrés sans retard.

L'escalier monumental de la rue des Minimes exigera plus de temps; ce ne sera pas la moindre des curiosités de cette construction sans précédent où il s'en trouvera tant d'autres. Environ cent cinquante marches placées dans un couloir droit seront à gravir pour monter de la rue des Minimes à la salle des Pas-Perdus. L'escalier sera tantôt sombre et à peine éclairé du haut, tantôt il s'élèvera sous de hautes voûtes soutenues par des colonnades combinées de façon à diversifier les vues et les aspects de cette étrange conception, peut-être unique au monde et qui fera probablement plus d'effet sur les artistes et

les connaisseurs que les dimensions colossales et la forêt des colonnes babyloniennes de la salle des Pas-Perdus et de ses abords.

La place devant le Palais, où sont actuellement déposés les matériaux et qui devra servir de chantier jusqu'à la fin du gros œuvre de la construction doit encore être exhaussée d'environ trois mètres avant de recevoir son pavement et ses bordures. On n'est pas encore arrêté définitivement sur son ornementation qui sera, sans doute, en rapport avec le monument, simple, grande et sans détails mesquins. Comme je l'ai dit plus haut, les travaux d'achèvement de cette place ainsi que des rampes d'accès sera entravé si les terrains de l'Hôpital militaire ne peuvent être livrés sans retard ; les dépenses seront également aggravées si l'on doit reprendre ce travail à deux fois.

On voit par cet aperçu sommaire complété aux annexes par un tableau détaillé de l'état d'avancement des divers locaux, qu'il reste encore beaucoup à faire pour achever le monument.

Combien de temps faudra-t-il ? En 1873, j'estimais (page 23) à sept années au moins et, plus probablement, à huit ou neuf années le temps nécessaire à l'achèvement complet de l'édifice, ce qui portait à 1880 au plus tôt et à 1882, selon les plus grandes probabilités, l'achèvement de l'édifice. On a alors, comme pour le coût, démontré, contrats en mains, que j'avais parfaitement tort et que le Palais devait être achevé en 1876 ou 1877, mais à coup sûr pour 1878 ou 1880.

Aujourd'hui que nous pouvons mieux juger du temps nécessaire à l'achèvement, l'administration elle-même estime à quatre ou cinq campagnes le temps indispensable pour terminer l'édifice.

Elle espère le livrer successivement, comme elle a déjà fait pour la Cour militaire et le Conseil de guerre, aux différents services de la justice, de telle façon qu'en 1880, une partie des cours et des tribunaux y seraient installés.

D'après ces prévisions ce ne serait donc qu'en octobre 1883 que les derniers locaux et notamment la salle des Pas-Perdus pourrait être livrée au Département de la Justice.

Je suis d'accord avec l'administration qu'elle peut conduire l'édifice à bonne fin en cinq campagnes bien employées, mais il ne faudra pas perdre une minute, car il reste beaucoup à faire pour mettre tout en place.

Distribution des locaux.

Dans mon rapport de 1873 j'avais indiqué les perfectionnements divers apportés à Londres dans la construction et la distribution du nouveau Palais de Justice et j'avais signalé entre autres emménagements intérieurs qui ne sont pas indiqués dans les plans du Palais de Justice de Bruxelles, la nécessité de locaux pour les avocats et leurs clients, c'est-à-dire pour le public qui a payé le Palais et au service duquel il est principalement, pour ne pas dire exclusivement, destiné.

Je n'en trouve pas dans la distribution du rez-de-chaussée inférieur qui comprend 53 numéros de salles pour les services de la Cour militaire, du Conseil de guerre, deux justices de paix et deux chambres de première

instance. Les avocats devront-ils, comme aujourd'hui, rencontrer leurs clients dans les corridors ou dans les antichambres? Il est encore temps, je pense, de leur préparer à cet étage des cabinets spéciaux où ils puissent se consulter en dehors du va-et-vient du public.

Au rez-de-chaussée supérieur je ne trouve de chambre réservée aux avocats et à leurs clients, que le n° 12 faisant partie des locaux réservés à la Cour d'assises, et situé à l'extrémité occidentale du bâtiment, c'est-à-dire fort loin des salles des trois dernières chambres de la Cour d'appel et des trois premières du tribunal de première instance.

A l'étage principal, les avocats à la Cour de cassation disposeront de trois pièces dont l'une, pour consultations, séparée des deux autres. Les avocats à la Cour d'appel auront la disposition des n°s 60 à 66, qui forme une suite complète et suffisante de locaux à cet étage.

Il y a donc lieu de rechercher, dès maintenant, le moyen de pourvoir les avocats et leurs clients qui ont affaire aux tribunaux et cours situés aux étages inférieurs, de locaux situés près de ces tribunaux ou cours où ils puissent traiter de leurs intérêts ailleurs que dans les corridors et les embrasures de fenêtres.

Salles de rafraichissement.

J'ai aussi signalé cette lacune dans mon rapport de 1873. Dans le nouveau Palais de Justice de Londres, on a pourvu aux besoins des avocats et de leurs clients, comme à ceux des juges, en mettant à proximité des diverses cours plusieurs locaux où ils peuvent, sans perte de temps en courses extérieures, se rafraichir ou se reposer.

Aujourd'hui la nécessité de ces installations ne s'est pas encore fait sentir, parce que l'exiguïté des locaux actuels permet de sortir du Palais de Justice et d'y rentrer en un temps très-court; on peut donc se restaurer ou se rafraichir dans les environs en peu de temps. Juges et avocats se prêtent mutuellement aide et appui dans cette circonstance; mais lorsque les affaires seront plus multipliées et plus considérables et que, comme en Angleterre, il faudra les vider rapidement afin de ne pas multiplier les cours et tribunaux outre mesure, la nécessité de ne pas perdre de temps se fera sentir plus vivement qu'aujourd'hui et l'on regrettera de n'avoir pas réservé à chaque étage un local central où l'on puisse prendre à la hâte quelques rafraichissements sans devoir parcourir les longues galeries, descendre et remonter les nombreux escaliers du nouveau Palais de Justice. Une fois les services installés et les locaux distribués et occupés, il sera bien difficile de les reprendre surtout pour un service qui ne sera pas sans rencontrer de l'opposition intérieure et extérieure.

Il va sans dire qu'ici comme à Londres, il ne peut être question de pourvoir au logement ou au séjour prolongé des entrepreneurs de ces buvettes. Ils doivent y arriver et en sortir chaque jour à des heures à déterminer par les règlements.

Presse. — Reporters.

La presse qui est le véritable fondé de pouvoirs du public en général et qui le représente en toutes occasions, a été absolument oubliée et négligée dans la distribution des locaux du Palais de Justice.

La justice doit agir sous les yeux de la publicité, c'est la garantie la plus grande qu'elle puisse se donner à elle-même contre toutes les manœuvres des intérêts qui viennent se débattre chez elle. De son côté, le public doit avoir la certitude qu'il sera toujours promptement et exactement renseigné sur ce qui se passe dans les tribunaux qu'il ne peut suivre en personne.

C'est ce qu'ont compris depuis longtemps ceux qui rendent la justice en Angleterre; partout, dans tous les tribunaux, la place de la presse est faite aussi large que possible et on lui procure toute facilité pour accomplir rapidement sa mission, car quand elle est présente, c'est la nation tout entière et, dans certains cas, l'universalité des nations qui, par elle, assiste aux débats.

J'ai déjà appelé l'attention de la Chambre et de l'honorable Ministre de la Justice sur ce point dans mon précédent rapport; je pense qu'avant de livrer le Palais aux divers services, il faudra faire une nouvelle revue des locaux et, d'accord avec les représentants attitrés de la presse pourvoir, tant dans les salles d'audience que dans la distribution des locaux, aux nécessités impérieuses de la publicité.

Archives.

Dans la distribution des locaux que j'ai sous les yeux, les emplacements pour le classement et la conservation des archives, si importante pour le public et pour les intérêts privés et publics, ne sont pas indiqués. Il est pourtant indispensable que l'on prenne, dans la construction même du Palais, les dispositions nécessaires pour donner à la garde, à la conservation, au classement et à la disposition facile des archives toute la sécurité en même temps que toutes les facilités désirables.

Pour cela il faut que les arrangements soient pris pendant la construction et avant que le Palais soit remis aux autorités judiciaires (p. 22 du rapport de 1873).

Dans les visites que j'ai faites au Palais, on m'a indiqué, comme devant servir aux archives, des voûtes dans les souterrains où elles seront peut-être à l'abri du feu, mais exposées à l'humidité et d'autres sous les combles où elles se trouveraient dans une situation contraire; je ne trouve dans les plans qui m'ont été remis aucune disposition spéciale, relative à ce service important et essentiel ('). En Angleterre on a fait une étude minutieuse et approfondie de

(') Il résulte d'explications qui m'ont été données par M. l'inspecteur général que l'on pourra disposer de locaux assez vastes au rez-de-chaussée pour le classement des archives les plus fréquemment demandées.

toutes les nécessités de ce service et ce n'est qu'après avoir consulté les hommes spéciaux pour la conservation et ceux qui doivent avoir le plus fréquemment recours aux archives que l'on a établi et distribué les locaux très-vastes, destinés à leur classement et à leur conservation.

Télégraphie. — Téléphonie. — Élévateurs.

Dans un bâtiment aussi vaste que le Palais de Justice de Bruxelles, il faut éviter les déplacements de personnes chaque fois que cela est possible; on gagne ainsi du temps et l'on habitue tout le monde à l'exactitude et à la précision.

Il y a donc lieu à Bruxelles, comme on l'a fait à Londres, d'employer le télégraphe et le téléphone partout où ils peuvent rendre des services fréquents.

C'est aussi avant de terminer et de livrer les locaux que les dispositions doivent être prises à cet effet; il faut consulter, pour arriver à des dispositions satisfaisantes, non-seulement ceux qui fabriquent les instruments, mais aussi ceux qui doivent s'en servir en tenant compte de ce que ceux-ci, faute d'habitude, n'en comprennent probablement pas encore ni l'usage, ni toute l'utilité; Londres peut à cet égard fournir d'utiles indications. On les trouverait peut-être plus complètes et plus simples aux États-Unis où la télégraphie, grâce à l'absence de monopoles et de règlements qui rendent chez nous son emploi général impossible, est entrée pour ainsi dire dans les habitudes de la vie domestique. Déjà le téléphone commence à y être employé très-fréquemment.

Nos architectes songent si peu aux moyens de correspondance mécanique à établir entre les différentes parties d'un édifice ou d'une simple maison que jamais ils ne réservent les passages à travers les murs pour les sonneries ou les télégraphes et nous voyons à chaque instant, quand les plafonnages sont terminés et les plafonneurs partis, arriver les poseurs de sonnettes armés de leurs longs fleurets, forant çà et là, brisant, souillant les moulures au lieu de n'avoir que leurs fils à placer.

Je crains qu'il n'en soit de même au Palais de Justice et que l'on n'y doive percer plusieurs fois les murs et les moulures pour placer les moyens de correspondance télégraphique ou téléphonique.

M. l'inspecteur général m'informe que l'installation d'élévateurs a été prévue et que des emplacements convenables sont réservés pour ces moyens faciles et économiques de monter les charges et au besoin les personnes.

Logements dans le Palais.

D'après la nomenclature des pièces indiquées sur les plans lithographiés des divers étages plusieurs logements de concierges sont réservés dans le nouveau Palais.

J'ai signalé déjà, dans mon rapport de 1873, qu'en Angleterre on a, depuis longtemps, reconnu les inconvénients nombreux du système de garde établi

au moyen de concierges permanents logeant dans les édifices avec leurs familles, y recevant leurs amis et chargés parfois de l'entretien et du nettoyage des locaux.

En Angleterre, pour tous les édifices les plus importants comme la Banque, les musées, les théâtres, etc., on ne permet plus à personne de loger dans ces bâtiments. Dès que les heures de travail sont terminées, les gardiens de jour, après avoir visité et parcouru toutes les salles ou locaux et fermé toutes les portes, remettent les clefs au poste de la police et des pompiers qui sont chargés de la garde de nuit.

On obtient ainsi un personnel qui se renouvelle constamment et qui ne peut prendre ces *habitudes* qui finissent par endormir la vigilance quand elles ne donnent pas lieu à des abus plus graves.

Chaufferie.

Me voici arrivé à un point qui a vivement ému les membres de la Chambre. Lorsqu'ils ont appris que l'établissement des appareils de chauffage devait coûter plus d'un million, le prix d'un respectable Palais de Justice, ils ont cru qu'il y avait tout au moins exagération, sinon gaspillage.

Ce n'est cependant que l'application, à un édifice colossal, des moyens mécaniques proportionnés à ses dimensions de chauffer « économiquement » les espaces vides compris dans les murs du Palais de Justice.

Dans mon rapport de 1873, je n'ai pu que mentionner le chauffage et la ventilation, parce qu'aucun plan ni aucun système n'étaient arrêtés pour cet objet important dans notre climat.

Aujourd'hui encore l'administration est arrêtée par des conflits de systèmes appuyés par des influences extérieures diverses et qui ont nécessité la nomination d'une commission chargée de partager la responsabilité avec ceux qui doivent prendre une décision définitive.

Pour ma part, j'eusse préféré que l'administration agissant sous la responsabilité, qu'en aucun cas elle ne peut déclinier, eût pris elle-même une décision après s'être entourée de tous les renseignements nécessaires. Elle eût gagné du temps et très-probablement de l'argent.

Mais ces conflits de systèmes ne me déchargent pas du devoir d'examiner cette partie importante des travaux du Palais de Justice et de dire ce que j'en pense.

Le Palais de Justice doit-il être chauffé et aéré?

Personne, je crois, n'oserait soutenir la négative, tout au plus pourrait-on contester la nécessité d'un aérage mécanique et s'en rapporter exclusivement, pendant l'été, à l'aérage naturel au moyen des courants d'air si redoutés dans nos climats même pendant les quelques journées de grandes chaleurs.

Si l'on doit chauffer pendant l'automne, l'hiver et le printemps, c'est-à-dire d'octobre à mai, et aérer pendant l'été ou plutôt pendant les mois de juin, de juillet et partie d'août, le Palais étant en grande partie fermé pendant les vacances, il y a plusieurs manières de procéder.

D'abord l'ancienne méthode, au moyen de foyers placés dans chaque salle,

chambre ou cabinet, et l'ouverture des fenêtres ou des vasistas pour l'aération. Ensuite les systèmes nouveaux de calorifères généraux employés aujourd'hui dans la plupart, sinon dans tous les édifices et monuments publics d'une certaine importance.

A l'exception des petites salles et des cabinets, il serait impossible, au moyen de poêles, d'obtenir une température supportable, pendant les hivers rigoureux, pour le Palais de Justice, dans les dimensions où il est construit.

Comment chauffer avec des poêles, même en fonte et de dimensions colossales, la salle des Pas-Perdus, les vastes vestibules, corridors et escaliers ainsi que les grandes salles d'audience?

Il faudrait des chemins de fer pour les alimenter de charbon et des mécaniques pour laver et nettoyer les pavements ou les murs couverts de poussière.

Le système de chauffage général au moyen d'un système de calorifère est donc commandé par les dimensions et l'usage des locaux qu'il s'agit de chauffer. Il est, en même temps, le plus économique dans le sens exact et précis du mot.

Que coûteraient quatre à cinq cents poêles en supposant qu'un seul pût suffire pour chaque salle, chambre, cabinet, corridor ou escalier du Palais? Il faudrait en outre placer et orner les cheminées; celles-ci seraient chacune une cause de danger d'incendie qu'il faudrait diminuer par des ramonages annuels difficiles à surveiller et à contrôler.

L'ancien système de chauffage doit donc être abandonné.

Parmi les calorifères on peut choisir plusieurs systèmes qui reposent sur l'un des deux principes suivants : le renouvellement constant de l'air des locaux par l'air extérieur porté à une haute température dans des appareils spéciaux et conduit dans les salles au moyen de conduits placés dans les murs, ou bien sous les planchers et pavements.

Ce système, quand l'architecte n'a pas oublié, en faisant ses plans, qu'un édifice placé sous le 51^{me} degré de latitude dans un climat humide et froid doit être chauffé pendant sept à huit mois de l'année, et qu'il a, en prévision de cette nécessité, ménagé dans les murs les conduits d'air chaud avec les inclinaisons indiquées par les lois de la physique, peut être considéré comme le plus économique, surtout pour les grands bâtiments. Mais son rayon ne peut pas s'étendre très-loin à cause de l'inclinaison très-accentuée qu'il faut donner aux conduites, à moins que l'on n'emploie des moyens mécaniques de chasser l'air chaud.

On doit donc, pour les grands édifices, quand on ne veut pas multiplier les foyers, surtout ceux qui sont divisés en une multitude d'étages et de salles, adopter un autre système, celui qui fait chauffer l'air contenu dans les appartements par un système de conduites ou de tuyaux de vapeur ou d'eau chauffée à un degré dépassant l'ébullition.

C'est le système adopté dans la plupart des édifices d'une grande étendue, surtout ceux qui contiennent des collections précieuses; c'est celui adopté pour les serres où il maintient, sans mouvement trop rapide de l'air, l'atmosphère à la température voulue.

Ce système pour les locaux fréquentés par un grand nombre de personnes

xige, en même temps, des moyens de ventilation ou d'aérage actifs et incessants, car l'air stagnant et surchauffé n'y serait bientôt plus respirable.

Deux systèmes sont proposés à la commission spéciale qui vient d'être désignée par le Ministre de la Justice, le système anglais présenté par M. Bacon, à haute pression et par conséquent à circulation rapide de l'eau à travers les tuyaux; et le système français à basse pression et, par suite à circulation lente. Ce système est présenté par MM. Geneste et Herscher pour le Palais de Justice.

C'est pour juger entre ces deux systèmes que M. le Ministre de la Justice m'informe, par dépêche du 8 mai, qu'il a nommé la commission spéciale de cinq membres dont j'ai parlé plus haut.

La section centrale n'a pas mission de prévenir les délibérations de cette commission, elle attendra le rapport que celle-ci est appelée à présenter au Ministre sur le mérite les inconvénients ou les dangers des deux systèmes.

Je me borne donc, pour le moment, à renvoyer à la note de M. l'inspecteur général Wellens en date du 5 mai courant par laquelle les membres de la section et de la Chambre apprendront d'une façon précise les sommes que coûtera le système présenté par MM. Geneste et Herscher.

Je ne puis présenter à la section les mêmes informations sur le projet de M. Bacon, l'administration ne les ayant pas encore reçues. Je les joindrai aux annexes avec la note du 5 mai, si je les reçois en temps utile.

Dépenses qui restent à faire.

Je me bornerai à rechercher le plus brièvement possible les sommes qui restent à dépenser pour terminer la construction commencée.

Nous avons vu qu'après la campagne en cours il faudrait, pour terminer le Palais, y compris le dôme, mais non compris la décoration, encore quatre à cinq années. D'autre part, la décoration comprenant la peinture, la lamproserie, les marbres, les bronzes, etc., ne comprend pas l'ameublement proprement dit, qui, par un précédent que vient de poser la Législature, est séparé et ne fait plus partie du coût du Palais de Justice.

Fera-t-on de même pour la statuaire et la peinture d'art qui seront forcément appelées à contribuer à la décoration de l'édifice? C'est ce que la Chambre décidera.

Je me bornerai donc, pour le moment, à examiner ce que coûtera l'achèvement du Palais, sans tenir compte de la décoration intérieure, ni de l'ameublement.

D'après un tableau comprenant le relevé des sommes allouées et des sommes payées pour la construction (annexe au n° 73 de la session de 1878-1879), le total des sommes allouées à la fin de 1878 s'élevait comme suit:

Par l'État (¹)	fr.	21,200,000
Par la province		2,000,000
Par la ville de Bruxelles		3,700,000
TOTAL.	fr.	26,900,000

(¹) Y compris le crédit de 1,800,000 francs du 26 août dernier.

Les sommes payées au 31 décembre dernier se sont élevées comme suit :

Dépenses antérieures à la confection des plans fr.	7,474 58
— pour l'acquisition des terrains	3,504,495 69
— pour l'architecte et direction des travaux	1,153,111 90
— aux entrepreneurs	22,209,690 45
Remboursements à la ville de Bruxelles	23,995 72
TOTAL. fr.	26,878,768 37

Le crédit sollicité sur lequel 1,500,000 francs ont déjà été alloués par la loi du 1^{er} avril 1879 portera les sommes allouées à 31,500,000 francs, non compris les 100,000 francs retenus sur le crédit de 2,500,000 francs demandé par le projet de loi de 1878 n° 57 et rapport n° 108 des *Documents parlementaires* de la session de 1877-1878 et non compris les sommes que la ville de Bruxelles a pu verser depuis le dépôt du présent projet de loi.

La ville de Bruxelles, s'étant engagée à fournir un sixième de la dépense totale du Palais et n'ayant versé jusqu'au 31 octobre dernier que 3,700,000 francs, devait donc à cette date fr. 4,715,128 06 c^s, ce qui portait à fr. 1,015,128 06 c^s ce qu'elle aurait dû verser au 1^{er} janvier dernier pour avoir rempli ses engagements.

Si la Législature vote les crédits demandés de 4,700,000 francs, y compris les 100,000 francs ajournés de 1878, on devra ajouter à cette somme celle de fr. 783,333 33 c^s, formant le sixième de ce crédit dû par la ville de Bruxelles; et encore ce mode de compter n'est-il pas strictement exact, car c'est le sixième de la dépense totale que la ville de Bruxelles s'est engagée à fournir et non le sixième des crédits votés par la Législature; mais il est suffisant pour le moment, les comptes définitifs ne pouvant être réglés que lorsque le chiffre total de la dépense sera connu.

Les ressources mises à la disposition du Département de la Justice seront donc les suivantes, lorsque la Législature aura voté le projet de loi sur lequel nous faisons rapport :

1 ^o Montant des allocations au 31 décembre dernier. . . fr.	26,900,000 »
2 ^o Crédit ajourné en 1878	100,000 »
3 ^o Projet de crédit actuel	4,600,000 »
4 ^o Sommes dues par la ville de Bruxelles au 31 décembre. . .	1,015,128 06
5 ^o Id. 6 ^{me} du crédit actuel.	783,333 33
Fr.	33,396,461 39

Cette somme dépasse les dernières prévisions de dépenses pour le Palais de Justice annoncées par le Gouvernement.

Je lis en effet dans le rapport de M. l'inspecteur général Wellens du 2 janvier dernier (page 7 de l'annexe au n° 53, déposé le 17 décembre 1878) :

« Dans mon rapport du 20 décembre 1877, j'ai estimé à la somme de » 28,500,000 francs les travaux exécutés et ceux restant à exécuter pour » achever le Palais de Justice. A cette somme je dois ajouter pour satisfaire » à votre dépêche du 26 courant :

» 1° Pour l'établissement du calorifère fr.	4,150,000 »
» 2° Pour les appareils d'éclairage.	350,000 »
ENSEMBLE. fr.	4,500,000 »

» Ce qui porte à 30 millions la dépense prévue pour les travaux précités. »

Si ces prévisions s'étaient réalisées, nous serions aujourd'hui appelés à voter le dernier crédit pour l'achèvement du Palais de Justice et il resterait un excédant de plus de trois millions à répartir entre la ville de Bruxelles et l'État. Mais il est loin d'en être ainsi.

Le Palais de Justice n'est pas achevé, il n'est pas même entièrement sous toit, cinq campagnes nous séparent de la remise complète de l'édifice à l'Administration de la Justice.

Il est dès maintenant certain que la campagne commencée sera celle où la plus grande dépense sera réalisée.

En 1878 elle s'est élevée à fr. 4,125,611 30 c^s. Elle approchera probablement de cinq millions cette année.

Il ne restera donc plus grand'chose du crédit sollicité au 31 décembre prochain; tandis qu'il restera à pourvoir aux travaux de quatre ou cinq campagnes, plutôt cinq que quatre.

Elles ne seront plus aussi coûteuses que celle en cours et la précédente, cela est certain dès maintenant, mais on peut les évaluer, au bas mot, de 1,500,000 à 1,800,000 francs chacune, non compris le mobilier et l'ornementation artistique du Palais. Ce qui porterait de 59,500,000 à 42 millions le coût définitif du Palais, non compris les deux postes indiqués plus haut.

M. l'inspecteur général Wellens croit pouvoir affirmer que la dépense ne dépassera pas 36 à 38 millions. Je le souhaite vivement, mais je dois dire qu'il aurait alors réalisé un véritable tour de force, car il serait parvenu à construire un monument colossal, avec des matériaux de dimensions et de choix exceptionnels, à un prix égal ou même plus bas par pied ou mètre cube de la contenance que des constructions analogues simplement grandes ou vastes. Je serais tout le premier à l'en féliciter.

Mais je ne puis me faire d'illusion à cet égard; si l'on n'atteint pas les chiffres de mes prévisions de 1873, on en restera, et de beaucoup, moins éloigné que des devis officiels de la même époque.

Préciser exactement la dépense qui reste à faire n'est encore dans le pouvoir de personne, et certainement de votre rapporteur moins encore que de l'administration.

Beaucoup de plans et devis de détails restent encore à faire; les prévisions peuvent être modifiées chaque jour par les nécessités de l'architecture ou de la marche des travaux. Il est plus facile de les porter vers la dépense que vers l'économie.

Jusqu'ici, grâce à une direction prudente et à une surveillance de tous les instants, aucun accident grave n'a été à déplorer; il est à espérer que, malgré l'accroissement des dangers par la hauteur où se poursuivent aujourd'hui les travaux, le Palais pourra s'achever sans avoir, de ce chef, des dépenses imprévues et importantes à solder.

D'autre part, la rapidité vraiment exceptionnelle avec laquelle cette construction, sans précédents en Belgique, s'est faite, n'a donné à aucune partie de l'édifice le temps de subir l'action des intempéries de l'air et du climat avant l'achèvement. La solidité et la bonne qualité des matériaux employés ainsi que les soins minutieux apportés dans l'exécution des moindres détails sont aussi pour beaucoup dans ce résultat très-important.

Aussi pouvons-nous prévoir qu'à moins de circonstances imprévues, l'édifice pourra être remis entièrement « neuf » au Ministre de la Justice.

Certes on peut regretter et déplorer même, à plus d'un point de vue, qu'un capital aussi considérable que 40 à 50 millions ait été employé, il faut bien le dire, plutôt à montrer jusqu'où l'art de la construction et de l'architecture est porté en Belgique qu'aux nécessités réelles de la justice.

L'ambition de l'architecte sera satisfaite et la gloire qui entourera son nom ainsi que celui de ses coopérateurs sera complète.

Ces grandes lignes architecturales, ces colonnades babyloniennes, ces vestibules et escaliers grandioses qui, par leurs dispositions, font songer au fameux labyrinthe de l'Égypte, cette coupole qui dominera toute la ville et ses environs, cette énorme corniche d'un kilomètre de longueur serviront certainement fort peu aux fins utiles pour lesquelles l'édifice a été construit.

Le monument sera surtout l'attestation de notre orgueil de jeune nation.

Les générations futures, il faut l'espérer, pourront facilement supporter l'accroissement de charges que nous leur léguerons pour donner cette satisfaction à ce sentiment de vanité nationale auquel notre raison n'a pu résister.

Mais il faut espérer aussi que, si cette expérience est coûteuse, elle servira de leçon et d'exemple, et que désormais, avant de décréter de nouveaux monuments pour satisfaire à de nouvelles ambitions de gloire artistique, les représentants du pays mesureront de plus près non-seulement l'utilité à obtenir et la dépense à faire, mais aussi cette utilité et cette dépense comparées à ce qui reste à faire dans l'ensemble du pays et surtout dans les campagnes pour améliorer les voies de communication, assainir les parties où règnent encore des fièvres endémiques, pourvoir aux besoins de l'instruction, etc.

Sans doute, personne ne le nie, il y a encore des institutions utiles et même nécessaires qui manquent de locaux convenables, de temples ou de palais pour les abriter. Mais notre génération ne peut avoir la prétention de tout faire.

A chaque jour sa tâche.

La nôtre, désormais, doit être de conquérir le bien-être et l'instruction pour la masse de la population. Jusque-là notre prudence, sinon notre devoir, doivent nous conseiller de restreindre systématiquement et rigoureusement toute dépense non nécessaire de luxe ou de pur agrément.

Des moyens de remboursement du coût de l'édifice.

J'ai indiqué sommairement dans un tableau annexé à mon rapport de 1873 le coût du Palais des cours de justice actuellement en construction à Londres et des voies et moyens adoptés pour y faire face.

La somme globale accordée à l'architecte, sur le rapport des experts chargés par la Chambre des communes de vérifier ses plans et ses calculs pour les constructions, a été de 1,525,275 liv. st. au lieu de 1,550,510, estimation de l'architecte.

Le coût total de l'édifice sera de liv. st. 3,250,000 ou. . fr. 82,062,500 »
plus pour l'augmentation du prix des matériaux 5,000,000 »

TOTAL fr. 87,062,500 »

Cette somme considérable a été, comme l'indique le tableau (annexe II du rapport de 1873), fournie en grande partie par les différentes cours sur leurs fonds particuliers et notamment sur les dépôts non réclamés des sommes dues aux plaideurs.

Le Trésor impérial n'a eu à avancer que la balance manquante, soit 1,595,150 livres, qu'il a prêtée au taux de 4 p. %, y compris l'amortissement en cinquante années.

Les contribuables anglais n'ont donc pas été taxés pour pourvoir à la construction des nouvelles cours de justice, autrement que par la concession gratuite des sites des anciennes cours estimés 200,000 livres, soit cinq millions.

L'avance faite par le Trésor sera remboursée par un amortissement annuel d'environ 1 p. %.

Le Palais appartiendra donc, d'ici à quarante ou cinquante ans, sans charge ni dette aucune, aux corps qui représentent l'administration de la justice en Angleterre.

Le système judiciaire n'est pas établi de la même façon en Belgique; nos cours ne sont pas des corporations civiles qui peuvent acquérir et posséder; c'est l'État qui les représente et qui possède pour elles et l'État n'a guère d'autre source de revenus que les impôts payés également par tous.

On peut dire que les cours de justice en Angleterre, à Londres comme dans les autres villes ou bourgs, sont, en fin de compte, payées par les plaideurs.

En effet, nous voyons que, dans les voies et moyens annuels proposés pour payer l'intérêt et l'amortissement, se trouve un prélèvement de $\frac{1}{4}$, pour 1,000 (1 sh. par 100 liv. st.) sur toutes les sommes adjugées par les tribunaux, lequel prélèvement doit fournir une somme annuelle de 46,000 livres, tandis que l'annuité due au Trésor public pour ses avances sera de 56,806 livres. Le surplus doit être fourni par l'excédant que laissent les frais prélevés sur les procès en première instance et les sommes réellement payées, 16,000 livres sterling, ce qui laisse encore un boni de 156,000 francs pour pourvoir à l'entretien et aux réparations annuels.

Pourrait-on adopter en Belgique un système de remboursement au Trésor public de ses avances au Palais de Justice d'après un système analogue, sinon semblable, à celui qui a été établi pour les cours de justice de Londres. Oui, certes, si on le voulait sérieusement; mais nous ne sommes pas dans cette voie. Il est plus facile et plus commode, croit-on, de reporter toutes ces charges sur la Dette publique. Nos enfants payeront, disent nos économistes, et ce n'est que juste, puisqu'ils jouiront des palais que nous aurons construits pour eux. Il est seulement à craindre qu'à force de nous loger à grands frais d'une façon splendide, nos enfants ne doivent, comme certains petits-fils de princes italiens, héritiers des palais magnifiques construits par leurs aïeux, se loger dans les combles ou dans les pavillons destinés primitivement aux concierges, leurs revenus actuels dévorés par les dettes ne leur permettant plus d'habiter les grands appartements.

Il est donc à espérer que nous serons assez sages et assez prudents pour ne plus entreprendre désormais de ces vastes constructions sans exiger des devis complets et certains appuyés sur la responsabilité financière d'architectes et d'entrepreneurs solvables.

J'ai déjà, dans mes précédents rapports, rendu justice à l'excellence des matériaux et au fini apporté jusqu'aux moindres détails de l'exécution, je ne puis qu'affirmer de nouveau qu'à chaque visite au Palais j'ai pu constater la continuation des mêmes soins et du même zèle par tous ceux qui sont chargés de traduire la pensée de l'architecte.

Le monument sera splendide et vraiment digne de représenter les générations puissantes qui, par leurs travaux divers, ont consolidé la grande œuvre de 1830. Nos enfants auront du moins, s'ils ont à en supporter les charges et les remboursements, le sentiment de la grandeur des efforts faits par leurs aïeux pour se montrer les dignes héritiers de ceux qui ont fondé la patrie belge.

Il ne nous reste plus, pour terminer, qu'à rendre compte de ce qui s'est passé dans les sections et dans la section centrale.

EXAMEN EN SECTIONS.

Les sections se sont réunies le 23 janvier pour l'examen du projet de crédit.

La première estime que la dépense de 1,200,000 francs pour l'établissement d'un calorifère est exorbitante; elle demande la justification de cette dépense qui exigera, rien que pour l'intérêt, une dépense annuelle de 60,000 francs.

Le crédit est voté par trois voix contre une et une abstention.

La deuxième section demande à être fixée définitivement et complètement sur le coût, par le rapport de la section centrale, qui comprendrait un état détaillé de ce qui reste à dépenser.

La section, en attendant ce rapport, rejette le projet de crédit par deux voix et une abstention.

Dans la troisième section un membre propose de voter seulement 3,000,000 de francs, au lieu de 4,600,000 francs, d'après les bases ci-après :

1 ^o Travaux de construction de diverses natures . . . fr.	2,600,000 »
2 ^o Travaux intérieurs, au lieu de 800,000 francs, seulement.	400,000 »
TOTAL. . . . fr.	3,000,000 »

De supprimer le n° 3 pour les travaux de ravalement, de sculpture et d'ornementation et de réduire de moitié les travaux intérieurs.

La section est unanime pour accepter cette proposition; elle est également unanime pour regretter que le Gouvernement ne soit pas en mesure d'indiquer à la Chambre d'une manière précise la somme totale à dépenser.

Dans la quatrième section un membre se plaint de l'insuffisance du contrôle exercé sur les travaux du Palais de Justice. Ce membre ne peut comprendre pour quels motifs la construction de ce Palais est confiée au Département de la Justice. Les travaux devraient être surveillés ou dirigés par les fonctionnaires du Département des Travaux publics. Le projet est approuvé par six voix contre une.

Dans la cinquième section un membre renouvelle la question qu'il a faite antérieurement, pourquoi l'on a modifié le projet primitif du dôme.

La section adopte à l'unanimité.

Le rapport de la sixième section n'est pas rentré.

En section centrale, réunie le 24 mai 1879, M. Le Hardy de Beaulieu est nommé rapporteur et prié d'examiner en détail toutes les questions posées et particulièrement celles relatives au coût et au temps nécessaire pour achever le bâtiment. Le rapporteur informe ses collègues qu'ayant été déjà chargé de faire le même travail, au même point de vue, par les sections centrales des mois de mars et d'août derniers, il a reçu des Ministres de la Justice tous les renseignements qu'il leur a demandés et notamment le dossier complet du Palais depuis son origine ainsi que la plupart des contrats, conventions et transactions relatifs au Palais en construction, qu'il en a déjà dépouillé la plus grande partie et que, par suite, il sera, pense-t-il, en mesure de leur présenter son rapport écrit dans quelques semaines.

Il donnera comme annexes au rapport ceux de ces documents qui lui paraîtront de nature à éclairer le débat.

Dans les séances des 4 et 6 juin 1879, les sections centrales réunies de mars 1878 et janvier 1879 ont entendu la lecture du rapport et discuté, à mesure, les diverses questions qui se présentaient.

Après avoir signalé quelques modifications désirables dans la partie historique du rapport, les sections centrales réunies ont abordé le fond.

Plusieurs membres ont exprimé le regret de ce que le premier contrat d'entreprise ait lié l'administration à l'entreprise des travaux au point de rendre presque impossible toute compétition ultérieure entre les entrepreneurs.

Les prix de certains matériaux, notamment les pierres venant de France, ont également soulevé des critiques, et la section ne s'est pas rendu un compte bien net de la nécessité de l'augmentation accordée pour la pierre de Goberlanche, même pour celle qui avait déjà été mise en œuvre, alors que le prix primitif paraissait déjà fort élevé. Quelques membres ont fait observer que, probablement, la pierre à queue plus longue devenait plus rare, les banes de Goberlanche ne fournissant que de très-petits échantillons.

Le contrat qui a soulevé les plus vives critiques a été celui relatif aux charpentes en fer. Si le prix du fer a suivi une progression fortement ascendante de 1870 à 1873, il n'a cessé de baisser depuis lors. Or c'est en 1873 que le contrat pour l'entreprise des charpentes en fer a été conclu ⁽¹⁾. La justification fournie par l'ingénieur Marcq n'a pas paru concluante à la section. Tout entrepreneur de charpentes métalliques eût certainement pu établir un prix très-approximativement exact, même sans dessins complets. La section ne s'est pas non plus expliqué d'une façon satisfaisante pourquoi la fonte brute a été comprise dans cette convention au même prix que les longerons en tôle rivés exigeant une grande main-d'œuvre.

L'augmentation de 12 centimes par kilogramme pour les longerons dont le poids excédant 10,000 kilogrammes nécessite le hissage en place, en plusieurs sections, a aussi paru exagérée à la section; cette augmentation majore de plus de 1,200 francs le prix de chaque longeron dont la livraison, au prix où se cotaient les fers, offrait déjà un bénéfice considérable.

Sur la transaction du 10 novembre 1876, de nombreuses observations et critiques ont été échangées. D'après une note lue par un des membres de la section, cette transaction aurait été conclue, après de longues négociations, pour éviter un procès avec l'entrepreneur auquel on n'avait pas livré les plans aux époques stipulées et qui, par suite, n'avait pu terminer les travaux dans les délais prévus. C'est cette situation désavantageuse pour l'administration qui l'aurait déterminée à consentir les conditions et les sacrifices critiqués.

Quant au temps nécessaire pour achever le Palais et aux sommes que coûtera cet achèvement, les sections centrales s'en sont rapportées aux explications fournies par le rapporteur.

Elles ont exprimé l'avis que la plus stricte économie, sans toutefois descendre à la lésinerie, doit présider à l'exécution des travaux qui restent à faire.

Elles expriment l'espoir que le Gouvernement ne présentera plus aux Chambres de nouveaux travaux à exécuter, de quelque nature que ce soit, sans les appuyer de plans complets et de devis vérifiés par des hommes spéciaux et compétents.

Le prix des moulures, cannelures et sculptures en général a aussi soulevé des observations et des critiques. On a trouvé colossal le prix de 1,400 mille francs payé pour la corniche du Palais dont 745 mille pour les moulures et sculptures, non compris les chimères des frontons.

A propos du contrat avec M. Violet, plusieurs membres de la section ont fait remarquer que le prix consenti, par mètre courant de marche, pour la

(1) Voir annexe n° 6.

Pierre de Belvoÿe était plus élevé que celui que l'on paye pour le marbre blanc de Carrare.

Elles expriment aussi l'avis que pour les crédits qui resteront à demander il soit fourni des justifications plus précises et plus détaillées que celles qui ont été fournies antérieurement.

Les sections adoptent : 1° la somme de 100,000 francs retenue sur la demande de crédit de 2,500,000 francs faite en mars 1878 (projet de loi, n° 37, et rapport, n° 108), et 2° le crédit de 4,600,000 francs demandé en janvier dernier (projet de loi, n° 33), sur lequel deux crédits provisoires ont déjà été alloués, savoir : 1,500,000 francs par la loi du 1^{er} avril 1879 et 1,000,000 de francs votés par la Chambre le 6 juin courant.

Le Rapporteur,

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

Le Président,

J. DESCAMPS.

PROJET DE LOI.

(Projet *complémentaire* des crédits spéciaux demandés par le Gouvernement les 29 janvier et 17 décembre 1878.)

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Justice un crédit spécial de 2,200,000 francs pour la continuation des travaux du Palais de Justice en construction, à Bruxelles, en 1879.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert par une émission de titres de la Dette publique; il pourra l'être provisoirement par des bons du Trésor, dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Bruxelles, le 4 mars 1879.

*A Monsieur LE HARDY DE BEAULIEU, rapporteur de la section centrale,
à Bruxelles.*

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

Je crois utile de vous transmettre, à l'appui des communications précédentes, copie d'un rapport que m'adresse M. l'inspecteur général sur le prix net de la chaufferie du Palais de Justice en construction, pour aller au-devant de certaines observations qu'il appréhende.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

Bruxelles, le 26 février 1879.

A Monsieur le Ministre de la Justice.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'apprends que la somme de 1,130,000 francs, à laquelle sont évalués les frais d'établissement d'un calorifère et d'un système complet de ventilation dans le Palais de Justice, donne lieu à des observations qui me font penser que les questions si diverses et si complexes, se rattachant au chauffage et à l'aération du Palais, sont peu connues. Il m'a paru, en conséquence, utile de résumer dans ce rapport les considérations qui m'ont guidé dans l'étude de projet dont il s'agit.

Comme vous le savez, Monsieur le Ministre, le Palais de Justice occupe une superficie de 26,000 mètres carrés. Quant au cube d'air à chauffer, il est, y compris la salle des Pas-Perdus, de 510,000 mètres cubes.

Afin que vous puissiez mieux vous représenter ce qu'est ce volume d'air, je ferai remarquer que le cabinet que vous occupez renferme un volume d'air de 200 mètres cubes, soit un 1,500^{me} environ du volume du Palais.

Le projet que j'ai eu l'honneur de soumettre à votre approbation, est basé sur le chauffage par la vapeur. Des trois systèmes en présence, c'est-à-dire du chauffage par l'air, l'eau ou la vapeur, ce dernier est reconnu aujourd'hui comme étant le plus avantageux, au point de vue des facilités d'installation, des résultats à obtenir et de la dépense d'exploitation.

Ce projet comprend deux séries d'appareils produisant des effets distincts et indépendants, le chauffage et l'aération ou la ventilation.

Ce même système de chauffage et d'aération a été ou est appliqué, en Belgique, au théâtre de la Monnaie; en France, à la maison de répression de Nanterre, à l'hôtel de ville en reconstruction à Paris, etc., etc. Il a valu à la maison Geneste et Herscher qui l'a perfectionné, la médaille d'or et la décoration de la Légion d'honneur à la dernière Exposition universelle de Paris.

Je rappelle ces circonstances, Monsieur le Ministre, parce qu'elles servent, indépendamment des raisons techniques qui m'ont guidé, à justifier l'approbation que vous avez donnée au mode de chauffage que j'ai proposé.

Dans la somme précitée de 1,150,000 francs, les appareils appartenant exclusivement à la ventilation du Palais, figurent pour 550,000 francs : la dépense à faire pour l'établissement des appareils servant au chauffage du Palais, s'élèvent ainsi à 800,000 francs.

En énonçant ces deux chiffres, j'ai tout lieu de penser, Monsieur le Ministre, que les dépenses réelles à faire ne les atteindront pas; en d'autres termes, les chiffres précités constituent des dépenses *maximum*.

Pour être bien certain que la dépense prévue ne sera pas dépassée, le cahier des charges de l'entreprise du calorifère renfermera des clauses par lesquelles MM. Geneste et Herscher s'engageront :

1° A remplir toutes les conditions du programme prescrit, en ce qui concerne les températures diverses à produire;

2° A exécuter tous les travaux qui seront reconnus nécessaires sans dépasser le montant de la dépense prévue;

3° A réaliser sur l'ensemble des travaux prévus toutes les économies que la direction jugera possibles de concert avec l'entreprise, et

4° A opérer à leurs frais, risques et périls, le chauffage et la ventilation du Palais pendant un terme de trois ans, moyennant une somme à déterminer de concert avec l'administration et aux conditions diverses que la direction imposera.

Vous reconnaîtrez, je pense, avec moi, Monsieur le Ministre, que ces conditions donneront toutes les garanties désirables au point de vue de la dépense et de la bonne exécution des travaux.

D'après le programme arrêté, la température des locaux à chauffer et à

ventiler, doit varier de 5° à 20°, suivant leur destination, lorsque la température extérieure sera à 10° sous 0°. En multipliant la température de chaque local par son volume d'air, on arrive au chiffre total de 2,648,820 mètres cubes d'air chauffé à un degré. Cette unité que j'appellerai *degré cubique* permet de comparer entre eux les résultats donnés par tous les calorifères indistinctement.

Des chiffres indiqués ci-dessus, il est facile de déduire les résultats suivants :

1° La dépense moyenne par mètre cube, chauffé et ventilé, sera de $\frac{1,150,000}{370,000}$, soit de fr. 3 70

2° La dépense par degré cubique à produire sera de $\frac{1,150,000}{2,648,820}$ soit de fr. 0 438

Dans un rapport que je vous ai adressé, le 6 août dernier, n° 1507, j'ai fait connaître que les calorifères à eau chaude, installés dans les prisons, coûtent par mètre cube chauffé fr. 6 20 c^s, et par degré cubique fr. 0 41 c^s; ces chiffres ne comprennent pas les dépenses de la ventilation qui n'est pas établie dans les prisons.

J'ai dit précédemment que le théâtre de la Monnaie, la prison de Nanterre et l'hôtel de ville en reconstruction à Paris sont ou seront chauffés d'après le même système adopté pour le Palais de Justice.

La dépense d'installation par mètre cube chauffé et ventilé est au théâtre de la Monnaie de fr. 3 78 c^s; elle sera dans la prison de Nanterre de fr. 4 93 c^s et à l'hôtel de ville de Paris de fr. 5 54 c^s.

Ces chiffres suffisent, je pense, pour justifier la somme de 1,150,000 francs que je demande pour l'établissement du calorifère, projeté au Palais de Justice.

Quant à la dépense annuelle de chauffage, l'expérience prouve qu'avec le calorifère projeté, elle sera inférieure à tout autre moyen de chauffage que l'on pourrait appliquer au Palais de Justice.

Je crois inutile, Monsieur le Ministre, d'entrer en ce moment dans d'autres développements; les détails qui précèdent démontrent suffisamment que je ne cherche pas à entraîner le pays dans une dépense exagérée, mais à la renfermer, au contraire, dans les limites les plus restreintes.

L'Inspecteur général des Ponts et Chaussées,

(Signé) WELLENS.

POUR COPIE CONFORME :

Le Secrétaire général du Ministère de la Justice,

J. PUTZEYS.

ANNEXE .2

Bruxelles, le 7 avril 1879.

A Monsieur LE HARDY DE BEAULIEU, Rapporteur de la section centrale.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

Pour faire suite à mes communications antérieures, j'ai l'honneur de vous transmettre *copie d'un rapport* du 31 mars 1879, n° 1674, que vient de m'adresser M. l'inspecteur général Wellens, à propos de diverses observations faites au Sénat à l'occasion du subside provisoire de 1,500,000 francs alloué sur votre proposition et à valoir sur le crédit de 4,500,000 francs jugé nécessaire aux travaux de la campagne présente.

Je viens de faire liquider, sur ce crédit, une somme de 560,482 francs déjà absorbée par les travaux de cette année, selon les procès-verbaux de réception.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

Bruxelles, le 31 mars 1879.

A Monsieur le Ministre de la Justice,

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai lu, dans les *Annales parlementaires*, les discours prononcés au Sénat par M. le vicomte Vilain XIII! à l'occasion du crédit de 1,500,000 francs demandé pour le Palais de Justice.

Dans l'énoncé des faits et des chiffres, l'honorable sénateur a commis des erreurs telles qu'il est de mon devoir de les rectifier.

Après avoir rappelé que dans mon rapport du 20 décembre 1877, j'ai estimé *les travaux de construction* du Palais à 28,500,000 francs, il ajoute que je les évalue aujourd'hui à 56,000,000 de francs et il en conclut que la dépense totale s'élèvera bientôt à 60 millions. C'est une erreur manifeste.

La somme de 56,000,000 de francs comprend toutes les dépenses indistinctement, c'est-à-dire l'acquisition des propriétés emprises, les travaux, le calorifère, la ventilation, les appareils d'éclairage, l'alimentation d'eau, les frais de personnel et d'expropriation, honoraires de l'architecte et des avocats, etc.; conséquemment la construction du dôme avec l'ornementation intérieure figure aussi dans cette somme de 56,000,000 de francs.

On compare toujours cette somme de 56 millions à celle de 15 millions prévue au début des travaux, et l'on oublie que cette dernière estimation ne comprenait que la construction d'un Palais de 20,000 mètres carrés, sans le dôme, etc.

La construction d'un dôme en remplacement de la lanterne proposée par M. Poelaert et qui était comprise dans la première estimation n'a été décidée et approuvée par le Gouvernement et la Législature qu'en 1876, et conséquemment la dépense à faire de ce chef n'a pu être comprise dans le détail estimatif présenté en 1865.

A cette dernière époque, l'auteur du projet n'a pu se préoccuper non plus ni du système de chauffage à adopter pour le Palais, ni de l'établissement des appareils d'éclairage au gaz, de l'alimentation d'eau, etc.; il n'a pu davantage tenir compte des frais de direction, de personnel, etc.

Toutes ces dépenses réunies présentent un total de 6,562,000 francs qu'il faut ajouter nécessairement à la dépense prévue, soit 15,000,000 de francs, ce qui donne ensemble 21,562,000 francs.

En outre, je ferai remarquer que, d'après les plans approuvés en 1865, dressés tous à une petite échelle, la superficie du Palais n'était que de 20,000 mètres carrés, ce qui faisait ressortir le prix du mètre carré à $\left(\frac{15,000,000}{20,000}\right)$ 750 francs; or, la superficie réelle du Palais est de 26,000 mètres carrés environ.

La différence de 6,000 mètres carrés ne représente qu'une bande supplémentaire de 5 mètres environ de largeur sur tout le pourtour du Palais. Ce supplément de largeur paraîtra minime à tous ceux qui connaissent la différence qui existe entre un avant-projet et le projet définitif d'un monument aussi vaste que le Palais de Justice, dans lequel il a fallu respecter les dimensions assignées aux salles et donner aux murs les épaisseurs voulues ou prescrites par les formes architecturales.

Cette différence de 6,000 mètres carrés a donné lieu à une dépense supplémentaire, calculée au prix précité, de $750 \times 6,000$, soit 4 millions 500,000 francs. Si elle constitue une omission ou une erreur, elle ne peut, en aucun cas, être attribuée à la direction qui s'est bornée à exécuter les plans approuvés par le Gouvernement, en donnant à chaque mur les dimensions voulues.

Des erreurs de cette nature ne sont pas commises par les architectes dans les constructions ordinaires, par la raison que l'expérience des travaux leur suffit dans ce cas pour déterminer *à priori* les épaisseurs à donner aux murs; le Palais de Justice n'est pas un édifice ordinaire.

De ce qui précède, je conclus¹ que pour être équitable envers tous, le chiffre primitif de 15 millions doit être remplacé par 26,062,000 francs, et conséquemment la différence entre la dépense réelle et la dépense prévue n'est

plus de 36 millions à 13 millions, mais de 36 millions à 26 millions, soit une augmentation de 10 millions ou de 38 p. % sur la dépense prévue.

Je reconnais, Monsieur le Ministre, que ce chiffre est élevé et j'ajoute qu'il eût été facile à la direction de le réduire notablement. Il eût suffi à cet effet de mettre en œuvre les matériaux prévus par l'auteur du projet, de ne pas remplacer la brique par la pierre de Gobertange dans les façades des cours et d'employer la pierre de France, généralement admise dans les constructions en Belgique. Mais du moment où les ingénieurs de l'État n'avaient qu'à maintenir dans son ensemble le projet primitif, leur intervention était-elle bien utile? Elle devenait superflue, me paraît-il, s'il leur était interdit de provoquer les améliorations dont le projet de M. Poelaert était susceptible, car les talents et la science de cet artiste suffisaient pour en assurer l'exécution.

Quoi qu'il en soit, l'augmentation de la dépense susmentionnée est-elle exceptionnelle? M. Poelaert ou la direction sont-ils seuls coupables d'erreurs de la nature de celle dont on leur fait un grief?

Pour toute réponse, je pourrais me borner à rappeler les deux faits signalés au Sénat et qui ont mis en cause le Département des Travaux publics, pour l'hôtel des Monnaies, et le Département de la Guerre, pour les casernes d'Elterbeek. Là les augmentations de dépenses sur les sommes prévues sont proportionnellement beaucoup plus considérables. Personne cependant ne songera à comparer ces dernières constructions au Palais de Justice qui est le monument le plus important, le plus exceptionnel, que depuis longtemps la Belgique ait vu s'élever.

Je pourrais rappeler d'autres travaux qui tous, sans exception, démontrent que, du moment où l'on s'écarte de l'exécution d'ouvrages connus, on ne peut éviter des mécomptes sur les premières estimations et j'ajoute que rarement ces mécomptes sont le fait exclusif des architectes ou des ingénieurs, ils sont la conséquence des améliorations successives dont l'utilité est constatée en cours d'exécution des travaux. Vouloir les éviter à l'avenir, c'est supposer aux architectes ou aux ingénieurs un mérite ou une prescience que personne ne possède.

La direction vous a soumis successivement et à mesure de l'achèvement des études, les projets partiels des travaux à exécuter, accompagnés d'une estimation, et dans quelques jours je serai en mesure de vous adresser les décomptes de ces travaux. Ces études, faites d'après les avant-projets, sont préparées afin de pouvoir procéder régulièrement à l'exécution des travaux et permettent d'en faire une évaluation aussi exacte que possible : aussi les décomptes précités vous permettront de constater que les estimations faites par la direction ne diffèrent pas de 10 p. % de la dépense réelle.

J'arrive aux autres observations faites par M. le vicomte Vilain XIII.

On peut, sans aucun doute, différer d'opinion sur le style adopté par un architecte et critiquer, avec raison peut-être, certains détails d'exécution, mais si l'honorable membre avait pu examiner lui-même les vices de combinaison ou d'exécution qu'il a signalés, il se serait assuré que ce sont autant d'erreurs et il aurait pu s'épargner ainsi la peine de les dénoncer à la tri-

bune nationale, en portant gratuitement atteinte à l'honneur de fonctionnaires dignes à tous égards de la confiance du Gouvernement.

Je puis affirmer, Monsieur le Ministre, qu'il n'existe nulle part, ni à Bruxelles, ni ailleurs, des travaux exécutés avec plus de soin et une économie plus grande que ceux dont la direction m'est confiée.

Il ne m'appartient pas de changer le caractère architectural du Palais, ni d'en restreindre l'étendue, les premiers projets ayant été approuvés par le Gouvernement et la Législature, mais j'ai assez la conscience des services que j'ai rendus pour pouvoir défier qui que ce soit de faire des travaux plus parfaits et à des prix inférieurs. Les faits que j'ai cités dans mes rapports antérieurs le prouvent suffisamment.

Je connais et j'apprécie les services rendus par le personnel des bâtiments civils, car c'est moi qui en ai formé les principaux éléments et certainement il n'élèvera pas la prétention de faire mieux que les agents placés sous mes ordres.

Si je vous fais, Monsieur le Ministre, ces déclarations, ce n'est pas pour moi, mais pour le personnel qui m'est adjoint et qui, par le zèle, le dévouement et l'intelligence qu'il apporte dans les travaux multiples dont il est chargé, est digne de toute la bienveillance du Gouvernement.

Je fais aussi cette déclaration dans l'intérêt de l'entreprise qui, depuis l'origine des travaux, remplit sa tâche avec une loyauté parfaite.

Tous peuvent montrer leurs travaux avec un sentiment de légitime fierté et espérer qu'un jour leurs actes seront appréciés avec les sentiments de justice auxquels ils ont des titres indéniables.

L'Inspecteur général des ponts et chaussées

(Signé) WELLENS.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la Justice,

J. PUTZEYS.

ANNEXE N° 5.

Bruxelles, le 8 mai 1879.

A Monsieur LE HARDY DE BEAULIEU, Rapporteur de la section centrale.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

Pour faire suite à ma lettre du 4 mars 1879, à laquelle était jointe la copie du rapport de M. Wellens du 26 février, n° 1647, j'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'un nouveau rapport du 5 mai courant, n° 1736.

Sur la proposition de M. l'inspecteur général, je me propose de soumettre le projet de la chaufferie générale du Palais à une commission spéciale composée de MM. Melsens, membre de l'Académie royale; Rousseau, professeur de physique à l'Université de Bruxelles; Wascher, membre de la Chambre des Représentants; Pauli, architecte à Gand, et Schadde, architecte à Anvers.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

Bruxelles, le 5 mai 1879.*A Monsieur le Ministre de la Justice.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet complet du calorifère, avec ventilation, à établir dans le Palais de Justice, est terminé et prêt à être soumis à votre approbation; ce projet a été dressé par MM. Geneste et Herscher, conformément au programme arrêté de concert avec votre Département et comprend :

- 1° Les plans d'ensemble et de détail;
- 2° Une estimation des travaux projetés;
- 3° Un bordereau comprenant tous les prix d'unité;

4° Le cahier des charges contenant les clauses et conditions auxquelles l'entreprise est subordonnée;

5° La soumission souscrite par MM. Geneste et Herscher.

Je crois devoir résumer en quelques mots les bases de l'entreprise dont il s'agit.

Le chauffage du Palais doit remplir toutes les conditions du programme prescrit, en ce qui concerne le degré de température à donner aux salles d'audience, aux diverses chambres et aux galeries.

La ventilation ou l'aération des salles d'audience doit se faire aussi conformément à des conditions convenues.

Moyennant la somme de fr. 716,065 18 c^s, montant du détail estimatif, MM. Geneste et Herscher s'engagent à fournir tout le matériel et à exécuter tous les travaux nécessaires pour assurer le chauffage et la ventilation du Palais dans les conditions du programme. Cette somme de fr. 716,065 18 c^s est pour l'administration un maximum qui ne pourra, en aucun cas, être dépassé, mais qui est susceptible de réduction.

A cet effet, le détail estimatif comprend les quantités ou les poids par nature d'ouvrages ou de fournitures : les objets ou les poids non employés sont déduits du forfait et l'économie réalisée de ce chef peut, sur la demande de l'entreprise, être employée à la fourniture d'objets non prévus, ou bien elle profite tout entière à l'administration.

Le forfait le plus absolu existe donc pour l'entreprise, tandis que l'administration seule profite des économies à réaliser sur les quantités ou les poids prévus au métré estimatif.

Si en cours d'exécution des travaux, il est reconnu possible d'apporter aux projets des modifications de nature à diminuer la dépense prévue, dans ce cas, MM. Geneste et Herscher reçoivent 15 p. % sur le montant total des économies ainsi réalisées.

Pour assurer la bonne exécution des travaux compris dans cette entreprise, MM. Geneste et Herscher s'engagent à chauffer et à ventiler le Palais pendant un terme de trois ans, après le complet achèvement des travaux et à prendre à leur charge tous les frais d'entretien ou de renouvellement des divers appareils, conduites, etc.

L'administration, de son côté, mettra à la disposition de MM. Geneste et Herscher le combustible, l'huile, les mécaniciens, chauffeurs, etc.

Le cahier des charges détermine les obligations respectivement contractées et l'État n'aurait à payer de ce chef à MM. Geneste et Herscher qu'une somme de 8,000 francs.

En résumé, je ne pense pas, Monsieur le Ministre, qu'il soit possible d'obtenir des garanties plus complètes de bonne exécution d'une entreprise aussi difficile et aussi compliquée, ni de mieux en limiter la dépense d'exécution.

Dans mes rapports antérieurs, j'ai évalué l'établissement d'un système complet de chauffage et de ventilation à la somme de . . . fr. 1,150,000 »

Les dépenses faites à ce jour s'élèvent à 354,375 97

Il reste donc disponible une somme de fr. 815,624 03

REPORT. . . fr. 815,624 03

L'entreprise complémentaire dont il s'agit dans ce rapport comprend des fournitures et des travaux pour une somme de . . . fr. 716,065 18

A cette somme, je dois ajouter pour travaux divers incombant à l'administration une somme approximative de . . . fr. 53,934 82

SOIT ENSEMBLE. . fr. 770,000 »

Il y aura conséquemment sur le chiffre de la dépense prévue une économie de. . . fr. 45,624 03

M. l'ingénieur Carez m'a puissamment aidé dans l'élaboration du projet dont il s'agit : par les connaissances spéciales et l'expérience qu'il a acquises, il a pu se rendre compte de tous les détails d'une entreprise qui comprend de nombreux détails et 288 prix d'unité différents. Je joins à ce rapport une copie de celui qu'il m'a adressé à ce sujet.

Le rapport que je vous adresse aujourd'hui n'a d'autre but que de nous annoncer l'achèvement complet du projet que MM. Geneste et Herscher ont dressé de concert avec la direction et de satisfaire ainsi à la demande qu'ils m'en ont faite. Je me réserve de vous adresser le projet de ces industriels en même temps que celui de M. Bacon dont l'envoi se fera très-prochainement.

L'Inspecteur général des ponts et chaussées,

(Signé) WELLENS.

POUR COPIE CONFORME :

Le Secrétaire général du Ministère de la Justice,

J. PUTSEYS.

Bruxelles, le 5 Mai 1879.

A Monsieur WELLENS, Inspecteur général des ponts et chaussées, à Bruxelles.

MONSIEUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les bordereaux et devis estimatif remis par MM. Geneste, Herscher et C^{ie} et portant la date du 1^{er} mai 1879, n° 650 b sont conformes, comme chiffres, aux résultats de nos dernières conférences avec ces messieurs.

Comme vous avez pu vous en convaincre par les nombreuses conférences relatives au projet définitif du chauffage et de la ventilation du nouveau Palais de Justice, après que les dispositions des systèmes de la force motrice, production de vapeur, distribution de celle-ci, etc., ont été arrêtées ensuite des études faites et les évaluations des quantités prévues, je me suis occupé des prix unitaires à appliquer.

Je me suis rendu compte de la nature de chaque fourniture, par des explications données par MM. Geneste, Herscher et C^{ie} en réponse à tous les points repris dans un questionnaire détaillé, que je leur avais remis; des types en dessins, en nature, ont été fournis par eux et discutés, les différents postes des bordereaux ont alors été libellés un à un, de manière que la définition de chaque fourniture ne pût donner lieu à une interprétation douteuse.

Chaque prix a été repris ensuite; j'ai cherché à établir d'abord le prix de revient de chacune des pièces en les décomposant lorsqu'elles étaient complexes.

J'étais en possession d'éléments précieux pour l'appréciation de beaucoup de ces prix, par les documents relatifs à des travaux que j'ai fait faire pour machines, chaudières, alimentation, chauffage, aérage, séchoir, buanderie à vapeur, etc.; j'ai pris des renseignements fort nombreux, auprès d'industriels et d'ingénieurs, parmi lesquels je compte un grand nombre d'hommes spéciaux dont le concours m'a été fort précieux; mes relations à Paris, ensuite de mon service à l'Exposition, m'ont permis également de puiser à des sources fort sérieuses en France et dans d'autres pays.

Les prix divers ayant été obtenus ainsi, ont été majorés :

1° En raison de la responsabilité morale et matérielle qui incombe à MM. Geneste, Herscher et C^{ie};

2° En raison des frais généraux assez considérables pour les études faites et de la spécialité d'appareils divers et même de l'ensemble du système;

3° En raison de l'entretien à charge de MM. Geneste, Herscher et C^{ie} pendant trois années après la réception provisoire;

4° En raison d'un bénéfice raisonnable et suffisamment rémunérateur auquel tout constructeur a droit.

MM. Geneste, Herscher et C^{ie}, ayant accepté les réductions que nous leur demandions en raison des calculs ainsi établis, consentent aujourd'hui à établir le système du chauffage et de la ventilation pour une somme de 716,000 francs environ, ne comprenant pas celles de 20,000 francs réservée pour percement des murs, en vue de l'établissement des canalisations, travaux dont l'administration se chargera, comme l'indique le cahier des charges.

Ce dernier donnant tous les détails de l'entreprise, je n'ai pas à insister sur ceux-ci, je pense.

Deux postes sont restés réservés en partie, les chaudières et machines, les prix indiqués par MM. Geneste, Herscher et C^{ie} étant des maximum, sur lesquels ils consentiront à un nouveau rabais, selon le système admis.

Pour les machines à vapeur, j'estime que le système de M. Waelschaerts doit être choisi pour les raisons que je vous ai déjà fait connaître, et MM. Geneste, Herscher et C^{ie} sont disposés à adopter ce système; une certaine réduction pourrait être ainsi apportée aux prix de 9,000 francs fixé provisoirement.

Quant au système des chaudières, je me suis préoccupé tout spécialement de la question de sécurité, eu égard à leur emplacement.

Celui-ci est certes très-favorable, mais encore faut-il prendre certaines précautions et se placer dans les hypothèses les plus graves, celles d'explosions.

Les six chaudières se trouveront dans un local presque fermé; il y avait lieu de s'inquiéter des conséquences d'une production instantanée d'une grande quantité de vapeur indépendamment des conséquences directes de l'explosion.

Ces conséquences pourraient être des brûlures graves pour les chauffeurs ou ouvriers se trouvant, après l'explosion, dans un milieu immédiatement saturé de vapeurs brûlantes. Il ne pourrait donc être question d'employer des chaudières à volume d'eau quelque peu considérable. Nous avons pensé avec MM. Geneste, Herscher et C^{ie}, que les chaudières du type Denayer étaient presque les seules qui puissent donner une sécurité pour ainsi dire absolue tant en ce qui concerne la suite des projections dues à l'explosion, qu'en ce qui concerne la projection de vapeur après l'explosion; cette production, avec ce type, n'est pas instantanée et permet aux personnes voisines de l'appareil de fuir avant que la vapeur brûlante ait pu remplir les locaux. Les expériences très-sérieuses, dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte, faites sous mes yeux et en présence de spécialistes, m'ont donné entière satisfaction. Même pour la projection des pièces détachées par une explosion et en tenant compte des dispositions des locaux, toutes les garanties possibles nous sont acquises même en supposant que par suite de coïncidence, de circonstances fatales, il y ait lieu de craindre qu'une pièce détachée ne puisse être projetée. Je puis donc en conclure que la sécurité sera pour ainsi dire absolue, en ce qui concerne les chaudières pour la production de la vapeur, du chauffage et celle nécessaire à la force motrice.

Je me suis préoccupé également de la question de savoir si les récipients ou poêles à vapeur à placer dans les salles ou galeries ne pouvaient présenter de danger, alors que la pression à laquelle sont timbrés les générateurs est de trois atmosphères et quoique pour des pressions aussi faibles, on construit des appareils, dont la résistance peut être considérée comme certaine.

Malgré cela, quoique sachant que la pression dans les poêles à vapeur devra être bien inférieure à trois atmosphères, j'ai fait faire des expériences d'où j'ai conclu de la manière la plus positive que la pression dans ces poêles, ne pourrait dépasser $\frac{1}{2}$ atmosphère; en service normal elle est moindre même et il a été inscrit au contrat que cette pression de $\frac{1}{2}$ atmosphère était le maximum que l'on pût atteindre; si elle est dépassée pour obtenir la température du programme dans les salles, les constructeurs devront agrandir les récipients et suppléer ainsi l'insuffisance de chaleur produite en augmentant la surface de chauffe et diminuer ainsi la pression.

Quant aux conduites de distribution de vapeur, elles seront disposées en

dehors des salles, elles ne présenteront dans leur parcours absolument aucun danger, la pression ne pouvant jamais y atteindre celle de trois atmosphères des chaudières.

On peut donc conclure que le système adopté présentera toutes les conditions de sécurité voulues, ce qui est du reste inhérent au principe du système de chauffage à vapeur à basse pression.

Je joins à la présente les pièces annexées à la lettre de MM. Geneste, Herscher et C^{ie}, en date du 1^{er} mai courant :

- 1° Le devis estimatif se montant à la somme de fr. 716,065 18 c^s;
- 2° Le bordereau de prix devant servir à régler les paiements;
- 3° Le cahier des croquis;
- 4° Le plan des installations des chaudières, machines, etc., sous la salle des Pas-Perdus;
- 5° Le plan des conduits d'aérage établis.

Veillez bien recevoir, etc., etc.

(Signé) ERN. CARRÉ.

ANNEXE N° 4.

Bruxelles, le 20 octobre 1877

A Monsieur le Ministre de la Justice.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le projet de calorifère à établir au Palais de Justice comprend deux canalisations, l'une destinée à conduire de l'air chauffé dans les diverses salles, l'autre de la vapeur d'eau. Une partie de la première canalisation est déjà placée dans la section du Palais située du côté de la rue des Sabots : la partie complémentaire est comprise dans l'avant-projet joint à mon rapport du 30 septembre dernier n° 1261. Elle comprend une série de conduites figurées sur le plan joint à ce rapport par une teinte rouge.

Ces conduites doivent être enterrées et il serait à désirer, Monsieur le Ministre, qu'elles fussent placées le plus tôt possible, car sur certains points l'exécution des travaux du Palais est entravée en prévision du placement des tuyaux.

Dans ce but je me suis mis, aussitôt après la réception de votre dépêche du 15 octobre dernier, en relation avec MM. Geneste et Herscher, à l'effet d'examiner, de concert avec eux, les conditions auxquelles les travaux précités, entièrement indépendants des autres parties du calorifère, pourraient être exécutés.

J'ai fait remarquer d'abord à ces Messieurs que le prix de fr. 1 13 c⁵ demandé pour les conduites en tôle et qui avait été admis pour les conduites déjà placées, était trop élevé, eu égard aux prix actuels des tôles, et ils ont consenti, après explication contradictoire, à le réduire à 1 franc. Ce prix me paraît acceptable, eu égard aux sujétions de toute nature qui pèsent sur l'entreprise.

Mais MM. Geneste et Herscher demandent qu'en raison de la concession qu'ils ont faite, votre Département leur permette de traiter immédiatement de cette fourniture.

Les tuyaux en tôle qu'il s'agit de placer, ont un poids total de 100,000 kilogrammes et conséquemment la dépense à faire pour leur fourniture et leur placement sera de 100,000 francs environ. A cette somme, il faudra ajouter celle résultant des travaux de déblai et de maçonnerie qui peuvent être évalués à environ 30,000 francs, ce qui donne une dépense totale de 130,000 francs, laquelle est comprise dans l'estimation jointe à ma lettre précitée du 30 septembre dernier, soit 1,173,877 francs.

La réduction obtenue de MM. Geneste et Herscher, sur le chiffre de la dépense prévue, du chef des travaux mentionnés ci-dessus est de 13,000 francs.

Veuillez, je vous prie, me faire savoir, M. le Ministre, si vous adoptez la proposition qui fait l'objet de la présente : dans l'affirmative, j'aurai soin de vous adresser une soumission de MM. Geneste et Herscher, en prenant pour base celle que vous avez approuvée le 1^{er} août 1876.

La situation dans laquelle se trouve en ce moment la métallurgie dans le pays, est une considération qui tend aussi à justifier l'exécution immédiate des travaux dont il s'agit.

L'Inspecteur général des ponts et chaussées,

WELLENS.

Nouveau Palais de Justice en construction à Bruxelles.

Nous soussignés, Geneste, Herscher et C^e, ingénieurs constructeurs, domiciliés à Bruxelles, 4, rue des Hirondelles, nous engageons par la présente sur tous nos biens, meubles et immeubles, moyennant la somme de *nonante mille francs*, à fournir et à placer dans l'édifice susmentionné les ouvrages ci-après désignés nécessaires pour le chauffage des locaux compris dans notre projet et desservis par les artères G, H, J, M et N.

Les artères désignées sous les lettres G, H, J, M et N en tôle forte de 0,004 peinte au minium de forme cylindrique ou autre avec emboîtements et manchons pour la conduite de l'air chaud, d'un poids d'ensemble 90,000 kil. à 1 franc, compris pose fr. 90,000 00

Tous les matériaux à mettre en œuvre seront de première qualité. Tous les travaux seront exécutés conformément aux instructions données par la direction du Palais.

Les travaux de percement de mur et de recouvrement en maçonnerie ne sont pas compris dans la présente entreprise : ces travaux seront exécutés par les soins et aux frais de l'État.

Nous nous engageons à mettre la main à l'œuvre pour la fourniture des canalisations ci-dessus mentionnées, dans un délai de dix jours après que l'ordre nous aura été donné par l'administration et à continuer cette fourniture, en nous subordonnant à la marche régulière des travaux de maçonnerie et autres ; la fourniture et la pose des dites canalisations devront être terminées dans un délai de trois mois après que l'ordre nous aura été donné de commencer. Les conduites ainsi que tous les matériaux indistinctement à fournir pour l'exécution des travaux dont il s'agit ne pourront être mis en œuvre qu'après avoir été reçus par les agents de la direction des travaux désignés à cet effet.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés aux époques voulues, il pourra nous être infligé une retenue de cinquante francs par jour de retard, à déduire sur le montant de l'entreprise.

En cas d'éventuelles modifications dans les quantités de fer prévues ou bien dans la nature des ouvrages à faire, les quantités exécutées en plus ou en moins et les ouvrages non prévus seront évalués sans augmentation à titre de faux frais quelconques aux prix correspondants du présent contrat ou, à leur défaut, à des prix à convenir entre l'administration et nous soumissionnaires; le cas échéant, il sera dressé un décompte de ce chef, lorsque tous les travaux de l'entreprise seront achevés.

Le montant du présent marché sera soldé par des à-compte successifs de dix mille francs au moins au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des approvisionnements des matériaux reçus à pied d'œuvre, mais pour autant bien entendu que ceux-ci seront susceptibles d'être employés à court délai; le degré d'avancement sera constaté par des procès-verbaux de réception provisoire, dressés par le fonctionnaire compétent de la direction des travaux du Palais de Justice.

Le montant de chaque certificat de payement sera diminué d'un vingtième à réserver en garantie de la bonne exécution des ouvrages ainsi que du montant des retenues que les entrepreneurs auraient encourues pour infraction aux prescriptions du présent contrat.

Le vingtième réservé en garantie sera soldé six mois après la date de la dernière réception provisoire de tous les travaux que nous, soussignés, nous serons chargés d'exécuter pour le chauffage et la ventilation du Palais de Justice, s'il est constaté à cette époque que tous ces travaux se sont maintenus en parfait état de conservation et répondent au programme arrêté de concert avec le Département de la Justice.

Si les ouvrages ne se trouvaient pas dans la situation prescrite, le payement de ce vingtième serait suspendu jusqu'à ce que nous ayons satisfait à toutes nos obligations, nous engageant dès à présent à y effectuer telles modifications ou réparations qui nous seraient ordonnées par l'administration.

A défaut d'obtempérer, dans le délai qui nous serait fixé, aux ordres que nous recevrons à cet égard, il pourra nous être appliqué une retenue de cinquante francs par jour de retard et ce sans préjudice du droit qu'aurait pour lors le Gouvernement de faire effectuer d'office à nos frais par un tiers à son choix, les travaux qui seraient jugés nécessaires par celui-ci pour mettre les appareils et leurs accessoires dans la situation voulue.

Les frais de timbre et d'enregistrement au droit fixe du présent contrat seront supportés par nous, soumissionnaires.

Bruxelles, le 21 novembre 1877.

(Signé) GENESTE, HERSCHER et C^o.

APPROUVÉ :

Bruxelles, le 27 novembre 1877.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

ANNEXE N° 3.

État d'avancement des locaux aux trois étages.

*Rez-de-chaussée inférieur.**A. Locaux entièrement terminés et meublés :*

Cour militaire, n°s 1 à 26, salles, cabinets et couloirs.

B. Locaux en cours d'exécution :

4^{me} et 5^{me} chambres. Police correctionnelle.

Justice de paix et simple police, n°s 27 à 53.

C. Locaux dont les plans sont entre les mains de l'entrepreneur :

Couloirs et vestibules reliant les salles et pièces précédentes.

D. Locaux récemment couverts et qui sont à l'étude dans les bureaux de l'administration :

Le promenoir, le garde-meuble, les bureaux des travaux d'entretien, partie des magasins.

E. Locaux non couverts :

La salle des Pas-Perdus et tous ses abords, ainsi que les entrées du Palais du côté de la rue de la Régence et de la rue des Minimes.

F. Caves et magasins qui ne doivent pas être plafonnés :

Sous la salle des Pas-Perdus et les ailes à l'entrée sont les installations pour les calorifères, les machines et les magasins au charbon.

Les cours intérieures sont pavées et les eaux de pluie sont dirigées vers les égouts de décharge.

*Rez-de-chaussée supérieur.**B. Locaux en cours d'exécution :*

Cour d'assises, greffe, parquet et les trois premières chambres du tribunal de première instance, n°s 1 à 47.

C. Locaux dont les plans sont entre les mains de l'entrepreneur :

Salle de la Bibliothèque et des assemblées générales, couloirs et abords des locaux ci-dessus.

D. Locaux récemment couverts et qui sont à l'étude dans les bureaux de l'administration :

Salle d'audience de la 4^{me} chambre, Cour d'appel 5^{me} et 6^{me} chambres, escaliers et couloirs y attenants.

E. Locaux non couverts et en cours d'exécution :

Salle des Pas-Perdus et tous ses abords.

Premier étage.

B. Locaux en cours d'exécution :

Tribunal de commerce et ses dépendances, nos 4 à 12.

Cour de cassation, salle des audiences ordinaires et ses dépendances, nos 13 à 23.

Cour d'appel, 2^{me} et 3^{me} chambres, partie des locaux.

C. Locaux dont les plans sont entre les mains de l'entrepreneur :

Quelques salles appartenant aux diverses cours, couloirs, escaliers, vestibules.

D. Locaux récemment couverts et qui sont à l'étude dans les bureaux :

La plupart des salles et locaux situés dans les ailes non achevées.

E. Locaux non couverts et en cours d'exécution :

Avenues de la salle des Pas-Perdus et vers les entrées des grands portiques.

ANNEXE N° 6.

Bruxelles, le 5 avril 1875.

A Monsieur le Ministre de la Justice.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-jointe, en double expédition, une soumission souscrite par l'entrepreneur des travaux du nouveau Palais de Justice, pour l'exécution des charpentes métalliques de cet édifice.

Le cahier des charges de l'entreprise ne renferme pas de prix pour ces charpentes. *Ceux qui y figurent concernent des charpentes en bois.* Il pourrait y avoir une certaine économie à employer cette matière; cependant vu la nécessité de mettre l'édifice dans les meilleures conditions sous le rapport de la durée et de la sécurité quant aux incendies, je ne crois pas qu'il y ait lieu de lui donner la préférence. Dès lors, il y a lieu de recourir à un prix à convenir. Celui demandé est le même qui est payé pour les ouvrages de semblable nature, à l'entrepreneur des travaux d'agrandissement de la Banque Nationale. Ce prix, il est vrai, a été fixé en 1873, alors que le fer était plus cher qu'aujourd'hui, mais l'entrepreneur fait valoir que, n'étant pas mis en possession de tous les dessins des charpentes à faire, lesquels ne peuvent être remis qu'au fur et à mesure de l'avancement des études, il ne peut faire de suite toutes ses commandes, ni par conséquent profiter entièrement de la différence et même qu'il reste exposé aux éventualités de hausse qui peuvent se présenter d'ici à la fin de l'entreprise; qu'en outre les difficultés de pose sont plus considérables et qu'il est astreint à des frais généraux exceptionnellement élevés, par la nature et les conditions de son entreprise; enfin que la main-d'œuvre, qui *entre pour environ trois cinquièmes dans la fixation du prix*, est plutôt augmentée que diminuée.

Je dois reconnaître, Monsieur le Ministre, que ces raisons sont fondées et qu'elles ne permettraient pas d'obtenir d'un autre soumissionnaire un prix conforme au taux des fers en ce moment. Il y aurait d'ailleurs d'extrêmes difficultés à introduire un second entrepreneur, dans l'état actuel des travaux et les quelques centimes qu'on gagnerait peut-être au kil., en attendant le moment favorable pour entrer dans cette voie, ne compenseraient pas le retard qu'auraient à subir les travaux.

J'estime, en conséquence, Monsieur le Ministre, qu'il y a lieu d'approuver la soumission du sieur Devestel.

La quantité des fers qui doivent entrer dans les ouvrages dont il s'agit, est approximativement de 400,000 kilogrammes.

Pour l'inspecteur général des ponts et chaussées, absent,

L'Ingénieur principal,

MARCQ.

SOUSSION.

Je soussigné Devestel-Delille, entrepreneur des travaux du nouveau Palais de Justice de Bruxelles, m'engage par la présente à effectuer la fourniture et la pose de la totalité des charpentes métalliques nécessaires à l'achèvement de cet édifice, et ce aux conditions suivantes :

1° Les dites charpentes seront exécutées conformément aux dessins approuvés par la Direction des travaux, ainsi qu'aux instructions qu'éventuellement celle-ci jugerait utile de donner pour cette exécution et la mise en œuvre ;

2° Le fer entrant dans les diverses pièces sera de première qualité, fort, nerveux, non rouverin et pliant à froid

La Direction aura le droit de s'assurer que ces conditions seront remplies par toutes les épreuves qu'elle jugera nécessaires.—Ces épreuves seront faites aux frais de l'entrepreneur ;

3° La fonte sera également de première qualité et de deuxième fusion ;

4° Toutes les pièces indistinctement seront recouvertes de deux couches de couleur au minium ;

5° Les divers assemblages de pièces seront effectués conformément aux règles de l'art avec toutes les précautions voulues pour leur donner la plus grande solidité possible ;

6° Le prix qui me sera alloué pour toutes les pièces indistinctement et tous frais quelconques compris sera de *soixante-huit francs et dix centimes* par cent kilogrammes.

Le présent engagement est pris en exécution de l'article 9 du cahier des charges, les ouvrages dont il s'agit n'étant prévus ni au cahier des charges ni au détail estimatif.

Bruxelles, le trois avril 1860 soixante-quinze.

(Signé) DEVESTEL-DELILLE.

POUR COPIE CONFORME :

Le Secrétaire général du Ministère de la Justice,

J. PUTZEYS.

Bruxelles, le 7 juillet 1875.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le rapport de M. l'inspecteur général chargé de la haute direction des travaux du Palais de Justice en construction à Bruxelles, en date du 3 avril 1875, n° 780, rapport par lequel il propose de substituer l'emploi du fer au bois de chêne pour les charpentes de cet édifice;

Vu la soumission du sieur Devestel-Delille, en date du 3 avril 1875, dressée en double expédition et déterminant les prix de la fourniture et de la pose de la totalité des charpentes métalliques nécessaires à l'achèvement du Palais de Justice en construction; ladite soumission annexée au rapport du 3 avril 1875 de M. l'inspecteur général prémentionné et approuvée par lui, dans toutes ses parties;

Vu l'article 97 du règlement général sur la comptabilité de l'État et le cahier des charges du 5 juin 1868;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'emploi du fer sera substitué à celui du bois, dans toutes les toitures du Palais de Justice en construction, à Bruxelles.

ART. 2. — La soumission du sieur Devestel-Delille, en date du 3 avril 1875 est approuvée.

ART. 3. — Copie du présent arrêté sera transmise à la Cour des comptes, pour son information.

(Signé) **T. DE LANTSHEERE.**

POUR COPIE CONFORME :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.
